



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber  
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

23 février 2015  
Journée d'audience n° 248

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 20-Apr-2017, 13:28  
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
SON Arun  
SUON Visal  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
VEN Pov  
LOR Chunthy  
TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang  
Dale LYSAK  
SENG Leang  
SONG Chorvoin  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. SREI THAN (2-TCW-944)

Interrogatoire par M. Lysak (suite).....	page 4
Interrogatoire par Me Lor Chunthy.....	page 48
Interrogatoire par M. le juge Lavergne.....	page 61
Interrogatoire par Me Koppe.....	page 73
Interrogatoire par Me Suon Visal.....	page 108

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LOR CHUNTHY	Khmer
M. LYSAK	Anglais
Me MOEURN SOVANN	Khmer
M. le juge président NIL NONN	Khmer
M. SREI THAN (2-TCW-944)	Khmer
Me SUON VISAL	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va entendre un témoin, 2-TCW-944.

6 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire rapport sur la présence des  
7 parties et autres personnes à l'audience.

8 [09.04.17]

9 LE GREFFIER:

10 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties sont  
11 présentes.

12 Me Kong Sam Onn, cependant, l'avocat de la défense de Khieu  
13 Samphan, arrivera avec un peu de retard.

14 Nuon Chea, lui, est présent dans la cellule temporaire du  
15 sous-sol. Il a en effet souhaité renoncer à son droit d'être  
16 physiquement présent dans le prétoire. Le document idoine a été  
17 remis au Greffe.

18 Aujourd'hui, le témoin 2-TCW-944 va continuer à déposer. Il est  
19 dans le prétoire. Il est accompagné de Me Moeurn Sovann ce matin.

20 Me Duch Phary assistera le témoin cet après-midi.

21 Le témoin de réserve, 2-TCW-852, a confirmé qu'à sa connaissance  
22 il n'avait aucune lien de parenté par alliance ou par le sang ni  
23 avec un accusé, Khieu Samphan ou Nuon Chea, ni avec l'une  
24 quelconque des parties civiles constituées dans ce dossier. Le  
25 témoin de réserve prêtera serment ce matin à 10 heures devant la

2

1 statue à la barre de fer. Lui aussi sera accompagné de Me Moeurn

2 Sovann.

3 [09.05.45]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci, Madame Se Kolvuthy.

6 Il appartient à présent à la Chambre de se prononcer sur la

7 demande de Nuon Chea. <La Chambre a reçu une demande de

8 renonciation datée> du 23 février 2015. <L'intéressé> y indique

9 qu'il souffre de maux de dos, de tête, qu'il ne peut rester assis

10 longtemps. <Ainsi pour assurer sa participation effective aux

11 futures audiences, il> demande donc à renoncer à son droit d'être

12 physiquement présent dans le prétoire en ce 23 février 2015.

13 [09.06.21]

14 Ses avocats l'ont informé des conséquences de cette renonciation.

15 Autrement dit, celle-ci ne saurait être interprétée comme un

16 renoncement à son droit à un procès équitable ou à son droit de

17 mettre à l'épreuve tout élément produit devant la Chambre en

18 cours de procès.

19 La Chambre est saisie du rapport du médecin traitant de l'accusé,

20 rapport daté du 23 février 2015. Le médecin y indique que l'état

21 de santé de l'intéressé se caractérise par des maux de dos aigus,

22 des étourdissements. L'intéressé ne peut rester longtemps assis.

23 Le médecin recommande à la Chambre de faire droit à la demande de

24 l'accusé pour qu'il suive l'audience à distance depuis la cellule

25 temporaire du sous-sol.

3

1 [09.07.14]

2 Par conséquent, et en application de la règle 81.5 du Règlement  
3 intérieur, la Chambre fait droit à la demande de Nuon Chea,  
4 lequel pourra donc suivre l'audience à distance depuis la cellule  
5 temporaire du sous-sol.

6 Services techniques, veuillez connecter la cellule temporaire au  
7 prétoire pour que l'accusé Nuon Chea puisse suivre l'audience  
8 d'aujourd'hui à distance.

9 Maître Moeurn Sovann, vous assistez le témoin ce matin suite à la  
10 demande de ce dernier. Maître, quel est votre numéro  
11 d'accréditation ainsi que l'adresse de votre cabinet?

12 [09.08.35]

13 Me MOEURN SOVANN:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Je m'appelle Moeurn Sovann. Mon numéro d'accréditation est le  
16 561. Notre cabinet est au village de Banteay Chas, <commune> de  
17 Sla Kram, <ville de> Siem Reap, dans la province de Siem Reap. Je  
18 fais partie de l'équipe <Sampon Nak Chhbap>.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 L'Accusation a à présent la parole pour continuer à interroger le  
22 témoin. L'Accusation et la Partie civile disposent ensemble de  
23 toute la matinée.

24 Je vous en prie.

25 [09.09.30]

4

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. LYSAK:

3 Merci. Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les  
4 juges.

5 Bonjour, Monsieur le témoin.

6 Q. La semaine dernière, nous en étions à discuter des  
7 interrogatoires à Krang Ta Chan. Dans le premier PV d'audition,  
8 vous avez dessiné un plan de l'enceinte du centre de Krang Ta  
9 Chan. C'est la dernière page du document D125/129. Avez-vous  
10 encore sous les yeux ce document? Le cas échéant, veuillez vous  
11 référer à sa dernière page, qui contient donc votre plan de Krang  
12 Ta Chan.

13 Monsieur le Président, si vous m'y autorisez, j'aimerais faire  
14 apparaître ce document à l'écran.

15 Monsieur le témoin, votre plan est quelque peu différent de celui  
16 du BCJI que je vous ai montré la semaine passée. En effet, dans  
17 votre dessin, la partie sud de l'enceinte se trouve en haut et  
18 non pas en bas. Est-ce que ceci vous rappelle que le site  
19 d'interrogatoire à Krang Ta Chan se situait dans la partie sud du  
20 complexe?

21 [09.11.33]

22 M. SREI THAN:

23 R. Oui, le site d'interrogatoire était à cet endroit.

24 Q. Dans votre plan, l'on voit deux bâtiments désignés comme

25 "bâtiments de prisonniers": l'un dans la partie est, l'autre dans

5

1 la partie ouest. J'ai un peu de difficulté à lire votre écriture.  
2 Vous avez en effet estimé la distance séparant les salles des  
3 prisonniers et le site d'interrogatoire. Pourriez-vous me lire le  
4 chiffre en question, donc, la distance qui sépare respectivement  
5 la salle est et la salle ouest du site d'interrogatoire?

6 R. La distance séparant les deux bâtiments est d'environ 40  
7 mètres. Donc, entre chaque bâtiment, il y a une quarantaine de  
8 mètres.

9 [09.12.51]

10 Q. Au milieu de votre plan, l'on voit un bâtiment désigné comme  
11 étant la cuisine. En dessous, au nord sur cette carte, il y a un  
12 autre bâtiment qui semble être divisé en deux salles. Quel est ce  
13 bâtiment que vous avez dessiné au nord de la cuisine?

14 R. Le bâtiment à deux salles appartenait au chef de la prison. Ce  
15 bâtiment n'était pas aussi grand en réalité. Il ne faisait que 3  
16 ou 4 mètres de large. Et il y avait une cloison <au milieu> qui,  
17 ainsi, créait <une pièce>.

18 Q. Est-ce le bâtiment où vous avez travaillé quand vous tapiez  
19 des documents pour le chef de prison?

20 [09.14.13]

21 R. C'est dans la pièce du chef de la prison que je tapais à la  
22 machine.

23 Q. À quelle distance cette chambre du chef de la prison se  
24 trouvait-elle du site d'interrogatoire?

25 R. Entre la chambre du chef de la prison et le site



6

1 d'interrogatoire, il y avait <environ ou> un peu plus de 70  
2 mètres.

3 Q. La semaine passée, je vous ai donné lecture de votre PV  
4 d'audition. Vous y indiquez avoir vu des prisonniers se faire  
5 emmener pour être frappés et interrogés, et ce chaque jour. Vous  
6 avez dit avoir entendu les cris des prisonniers qui venaient de  
7 la salle d'interrogatoire. Depuis le bâtiment où vous  
8 dactylographiez, est-ce que vous entendiez ces cris ou bien ne  
9 les entendiez-vous que lorsque vous étiez à l'extérieur de ce  
10 bâtiment et que vous vous déplaçiez dans l'enceinte de la prison?

11 [09.15.44]

12 R. J'entendais les cris uniquement quand j'étais dans la salle  
13 <de dactylographie>. Cependant, si j'étais au poste de garde, à  
14 l'extérieur, je <ne les> entendais pas.

15 Q. La salle d'interrogatoire était-elle dans un bâtiment doté de  
16 murs ou bien ce bâtiment était-il une structure ouverte?

17 R. Pour dire les choses simplement, c'était un bâtiment assez  
18 sommaire. <C'était> un mur de bois et il y avait un toit de  
19 chaume. Cela dit, <les planches du mur étaient très serrées et>  
20 on ne pouvait pas voir <à> l'intérieur.

21 Q. Parlez-vous du site d'interrogatoire ou du bâtiment où se  
22 trouvait le chef de prison et où vous dactylographiez des  
23 documents?

24 R. Je parlais de la salle d'interrogatoire.

25 Q. Je vais vous donner lecture d'une déposition qui a eu lieu ici

7

1 et qui porte sur le lieu d'interrogatoire.

2 Je renvoie à la transcription du 4 février 2015, E1/256.1.

3 À environ 15.13.05, la partie civile Say Sen a dit ceci, je cite:

4 Question:

5 "La salle d'interrogatoire était-elle en murs solides? Et, si

6 non, en quoi étaient les murs?"

7 Et voici la réponse qu'il a faite:

8 "Le mur avant était fait de planches de bois. C'était un mur qui

9 n'atteignait que la mi-taille. Pour les autres murs, ils

10 employaient des feuilles de cocotier placées entre des bâtons de

11 bambous."

12 [09.18.32]

13 Ensuite, à "10.55.20" environ, document E1/257.1:

14 Question:

15 "Si vous étiez environ à 1 mètre à l'extérieur, est-ce que vous

16 pouviez voir à travers le mur de bois et de feuilles ou non?"

17 Et la réponse:

18 "Nous voyions à travers parce que le mur avant de la salle

19 d'interrogatoire était plus bas. Et, comme je l'ai dit, il y

20 avait un mur à l'arrière où ils pendaient les armes et autres

21 équipements."

22 Fin de citation.

23 Monsieur le témoin, ceci vous rappelle-t-il qu'à l'avant de la

24 salle d'interrogatoire, on pouvait voir ce qui se passait parce

25 qu'il n'y avait pas de mur intégral?

8

1 [09.19.30]

2 R. C'est exact. Cela étant, on faisait pousser des légumes et des  
3 plantes, y compris des bananiers, <du manioc>, près de la salle  
4 d'interrogatoire. <C'était comme une forêt> à travers <laquelle  
5 nous ne pouvions pas voir>.

6 Q. Sim, un autre gardien que vous avez désigné la semaine passée  
7 comme faisant partie de votre groupe de six, a déclaré ceci dans  
8 le document D40/20, PV d'audition.

9 En khmer: ERN 00165334; en anglais: 00433573; et, en français:  
10 <00524322>.

11 [09.20.43]

12 Voici ce qu'a dit <votre collègue à propos des interrogatoires de  
13 prisonniers>, je cite:

14 "Quand je <faisais cuire du riz à côté de cet endroit, j'en  
15 profitais pour observer les scènes en cachette. J'ai ainsi> pu  
16 <voir qu'on les interrogeait en les frappant. Des fois, on  
17 couvrait leurs têtes avec de la toile en> plastique <et on les  
18 frappait en leur posant des questions>. Certains <prisonniers  
19 furent frappés jusqu'à ce que mort s'ensuive> sur le <lieu de  
20 l'interrogatoire>."

21 Fin de citation.

22 Premièrement, ceci vous rappelle-t-il que, près du site  
23 d'interrogatoire, il y avait un endroit où au moins un gardien de  
24 votre unité cuisinait parfois?

25 [09.21.47]

1 R. <Oui, parfois> un garde de mon unité cuisinait. Mais, pendant  
2 les interrogatoires, nous n'étions pas autorisés à nous  
3 approcher. Nous <ne pouvions pas entendre> ce qui se disait.  
4 <Nous ne pouvions pas même entendre la voix des prisonniers. S'il  
5 y avait quelque chose que nous pouvions entendre, c'était  
6 seulement leurs> cris <pas l'interrogatoire>. <On ne pouvait rien  
7 entendre depuis l'extérieur>.

8 Q. Des sacs en plastique étaient-ils conservés et utilisés à  
9 l'endroit où se déroulaient les interrogatoires?

10 R. Je n'en sais rien.

11 Q. Des armes étaient-elles conservées à cet endroit? Par exemple  
12 des bâtons, des matraques?

13 [09.22.57]

14 R. Je ne suis pas entré dans cette salle. <>

15 Q. La semaine passée, vous avez dit que votre unité de six  
16 personnes était parfois scindée en deux, trois personnes montant  
17 la garde au bâtiment de l'est et trois autres au bâtiment de  
18 l'ouest. Les gardiens de votre unité amenaient-ils les  
19 prisonniers à interroger depuis les bâtiments de détention vers  
20 le site de l'interrogatoire quand vous étiez affecté à ces  
21 endroits?

22 R. Non. <Le> groupe de gardes <était seulement> chargé de  
23 surveiller <le périmètre> extérieur de l'enceinte de la prison,  
24 <et non de garder le portail de la prison. Donc, mon unité de six  
25 gardes surveillait la clôture extérieure>. <La> nuit, nous

10

1 <avons l'autorisation de monter> la garde près de l'entrée.

2 Mais, la journée, <notre groupe de trois gardes devait monter la  
3 garde> à l'extérieur <de l'enceinte de la prison>.

4 [09.24.21]

5 Q. La semaine passée, vous avez dit que trois gardes  
6 surveillaient le bâtiment de l'est et trois autres celui de  
7 l'ouest. Où étiez-vous quand vous montiez la garde près de ces  
8 bâtiments servant à la détention des prisonniers?

9 R. Je montais la garde au bâtiment de l'est.

10 Q. Quand vous montiez la garde au bâtiment de l'est, où vous  
11 trouviez-vous?

12 [09.25.08]

13 R. Le <lieu du> poste de garde était à l'est <du bâtiment> de la  
14 prison <proprement dit>, à <environ> une vingtaine de mètres du  
15 bâtiment est. Quand nous <devions monter la> garde <près de ce  
16 bâtiment> cependant, nous <pouvions nous en approcher et nous  
17 asseoir à proximité>.

18 Q. Quand vous étiez près du bâtiment de détention, avez-vous  
19 parfois aidé à emmener les prisonniers à l'extérieur du bâtiment  
20 de détention pour ensuite les y ramener après l'interrogatoire?

21 [09.26.04]

22 R. Laissez-moi à nouveau préciser. Mon groupe de six personnes ne  
23 faisait pas partie du personnel de la prison. Nous ne pouvions  
24 monter la garde qu'à l'extérieur. C'était le personnel de la  
25 prison et non pas nous-mêmes qui était chargé d'amener les

11

1 prisonniers à la salle d'interrogatoire pour ensuite les  
2 raccompagner au lieu de détention.

3 Q. Je vais donner lecture d'un extrait du livre de Meng-Try Ea,  
4 E3/2120 - il n'existe qu'en anglais -, à la page 00416393. Comme  
5 je l'ai dit <la semaine dernière>, il dit avoir découvert <un  
6 certain nombre de> documents grâce à Sok Chantha, alias Duch, qui  
7 dactylographiait à Krang Ta Chan - et je vais citer:

8 [09.27.25]

9 "Chantha était stationné au nord de la salle d'interrogatoire. Il  
10 entendait <ainsi> souvent des cris qui s'en échappaient. Il a  
11 expliqué que les prisonniers étaient torturés quand leurs  
12 réponses ne satisfaisaient pas les interrogateurs, et que la  
13 torture était parfois infligée jusqu'à ce que le prisonnier se  
14 mette à saigner de la tête aux pieds, au point de tomber dans les  
15 pommes, voire d'être à l'agonie."

16 Fin de citation.

17 Monsieur le témoin, avez-vous vu des prisonniers qui, après les  
18 interrogatoires, semblaient avoir été passés à tabac?

19 R. Vous m'interrogez sur Chantha, alias Duch. Je ne connais pas  
20 cette personne. Absolument pas.

21 [09.28.34]

22 Q. Avez-vous jamais vu des prisonniers qui semblaient avoir été  
23 frappés?

24 R. Oui, j'ai vu <des prisonniers qui avaient été frappés>, mais  
25 pas tous les jours. J'ai parfois vu des prisonniers qui devaient

12

1 avoir été gravement torturés, mais je ne sais pas comment ils  
2 avaient été torturés ou interrogés.

3 Q. Où voyiez-vous des prisonniers dans un tel état?

4 R. Après les interrogatoires, quand ces prisonniers ont été  
5 ramenés au lieu de détention.

6 Q. À votre connaissance, qui interrogeait les détenus à Krang Ta  
7 Chan pendant que vous y travailliez?

8 [09.30.13]

9 R. Je ne m'en souviens pas bien. Comme je l'ai dit, je <ne jouais  
10 aucun rôle> au bureau de Krang Ta Chan, dont le chef était Leng  
11 An, tandis que son adjoint était Duch. Moi-même, je relevais de  
12 la supervision de l'armée <et j'avais été détaché à une unité de  
13 garde>. Je n'étais pas placé sous la direction directe du <bureau  
14 de Krang Ta Chan>.

15 Q. Monsieur le témoin, pendant que vous travailliez à l'intérieur  
16 du bureau du chef de la prison en dactylographiant, étiez-vous  
17 sous sa supervision à ce moment-là?

18 [09.31.12]

19 R. Non, je n'étais pas sous sa supervision. Lorsque je  
20 dactylographiais, la machine était déjà prête sur le bureau avec  
21 la feuille de papier <vierge>. On envoyait quelqu'un me chercher  
22 pour que je vienne dactylographier. Et, lorsque j'avais terminé,  
23 je quittais l'endroit et je revenais à mon poste.

24 Q. Nous allons revenir à la dactylographie des documents dans un  
25 instant. Mais, auparavant, j'aimerais savoir si, pendant la

13

1 période où vous étiez à Krang Ta Chan, les prisonniers  
2 comprenaient parmi eux une <femme> nommée Yeay Nha et  
3 <quelques-uns de> ses enfants?

4 R. Lorsque j'étais là-bas, ces personnes... lorsque je suis arrivé,  
5 <les noms de> ces personnes étaient déjà là. Et je ne sais pas  
6 quand ces personnes <> ont été arrêtées.

7 [09.32.36]

8 Q. J'aimerais être sûr de bien comprendre. Vous dites que vous  
9 vous souvenez qu'il y avait parmi les prisonniers une dame nommée  
10 Yeay Nha et ses enfants, et que ces personnes étaient déjà à  
11 Krang Ta Chan lorsque vous êtes arrivé. Ai-je bien compris?

12 R. C'est exact.

13 Q. J'aimerais maintenant passer aux rapports ou, plutôt, aux  
14 documents qui étaient préparés à Krang Ta Chan. Dans votre  
15 procès-verbal d'audition D232/93, réponse 10, vous dites que l'on  
16 vous chargeait d'écrire à la machine des documents comme, par  
17 exemple, les rapports manuscrits des prisonniers. Et, à la  
18 réponse 59, vous dites que l'on vous demandait de transcrire à  
19 partir du cahier qui comporte des notes manuscrites. Qui vous  
20 donnait ces notes manuscrites ou ces cahiers remplis de notes  
21 manuscrites?

22 R. Tout figurait déjà dans le cahier de notes manuscrites. Et ce  
23 cahier était placé sur la table. On me demandait de  
24 dactylographier à partir de ce cahier.

25 Q. Qui vous demandait de dactylographier?



14

1 [09.34.50]

2 R. Lorsque Ta An n'était pas là, parfois, c'était Duch qui  
3 <dactylographiait>. Et, si Duch n'était pas dans le bureau,  
4 c'était moi qui dactylographiais.

5 Q. Je vais <lire un passage de votre déclaration> document  
6 E319.1.25, <réponse 34>.

7 "Qui vous envoyait les documents?"

8 Réponse:

9 "Leng An et Duch me donnaient des documents pour que je les tape  
10 à la machine. Et, dès que j'avais terminé de taper à la machine,  
11 je quittais la pièce."

12 Est-ce que cela vous rappelle que c'était soit An, soit son  
13 adjoint Duch qui vous donnait les cahiers à dactylographier?

14 [09.35.55]

15 R. Oui, ces deux personnes me demandaient de dactylographier des  
16 documents. <J'avais seulement> des compétences de base. Et <>je  
17 pouvais remplacer <ces deux personnes lorsqu'elles> étaient  
18 absentes.

19 Q. Vous avez dit que vous n'êtes pas la personne nommée Sok  
20 Chantha qui a été interviewée par Meng-Try Ea. Il a interrogé  
21 toutefois <quelqu'un> d'autre <qui a indiqué être dactylographe>  
22 à Krang Ta Chan.

23 Et, dans le document E3/2120, page 00416394, en anglais  
24 seulement, il rapporte les informations suivantes sur la  
25 préparation des <aveux des> prisonniers <d'après le

15

1 dactylographe>.

2 Je cite:

3 "Le centre de Tram Kak avait un processus <d'interrogatoire> en  
4 deux temps. D'abord, An posait des questions, Cheng prenait des  
5 notes. Cheng écrivait les confessions... des aveux des prisonniers,  
6 qu'il consignait dans un cahier. <Dans certains cas, les cadres  
7 de sécurité utilisaient des enregistreurs>.

8 [09.37.30]

9 Ces notes étaient ensuite données à An. <Ce dernier> donnait  
10 ensuite le cahier à Chantha pour <qu'il> les dactylographie.

11 Chantha a expliqué <qu'après>:

12 "An prenait les aveux que j'avais dactylographiés et les envoyait  
13 <> à l'échelon supérieur pour que cela soit examiné et qu'une  
14 décision soit prise."

15 Ma première question est la suivante: vous souvenez-vous <d'un  
16 cadre> nommé Cheng, qui faisait partie de la direction <de la  
17 prison> à Krang Ta Chan?

18 [09.38.15]

19 R. J'aimerais dire que la personne appelée Cheng et une autre  
20 personne nommée Dam étaient déjà au bureau de sécurité <depuis  
21 longtemps>. Et, lorsque j'y étais, <> j'ai vu que Dam était déjà  
22 <détenu> là. Cheng, quant à lui, était déjà parti ailleurs et je  
23 ne <savais> pas où il était allé. Je n'ai vu que Dam, qui était  
24 prisonnier au bureau de sécurité. <Il était l'ancien chef de ce  
25 centre de sécurité, puis il y a été détenu>. Je ne connaissais

16

1 pas ces deux personnes, <je ne les reconnaissais pas et je> ne  
2 sais pas quand ces personnes ont commencé à travailler à cet  
3 endroit.

4 Q. Pendant la période où vous étiez à Krang Ta Chan, est-ce que  
5 Cheng était là ou était-il déjà parti lorsque vous êtes arrivé?  
6 [09.39.34]

7 R. Il n'y avait personne répondant au nom que vous venez de  
8 mentionner. Et, en fait, lorsque j'étais là, je ne l'ai pas vu.

9 Q. Dans votre procès-verbal d'audition D232/93, réponse 30, vous  
10 décrivez de la façon suivante les cahiers qui vous étaient remis  
11 à Krang Ta Chan, je cite:

12 "Je recevais ces listes écrites à la main du chef de la prison.  
13 Ces listes étaient dressées sur un cahier sur la couverture  
14 duquel figuraient le mot 'Cahier' et les tables de  
15 multiplication."

16 [09.40.27]

17 Et, dans les réponses 32 et 33 de ce même procès-verbal  
18 d'audition, vous dites, je cite:

19 Question:

20 "Les listes de noms que le chef vous a données pour retranscrire  
21 à la machine étaient établies sur une feuille volante ou sur un  
22 cahier?"

23 Réponse:

24 "Il s'agissait d'un cahier de dix à vingt pages qu'utilisaient  
25 les <écoliers>."

17

1 Question:

2 "Y avait-il d'autres notes remarquables sur ce cahier - sur la  
3 couverture?"

4 Réponse:

5 "Sur la couverture du cahier, il n'y avait rien de particulier, à  
6 part des images comme des images d'enfants ou d'Angkor Wat."

7 Fin de citation.

8 Monsieur le Président, avec votre autorisation, j'aimerais  
9 présenter le document E3/4092 - E3/4092 - au témoin. J'aimerais  
10 voir s'il reconnaît ce document. Je souhaite également que la  
11 couverture de ce document soit projetée à l'écran, si vous m'y  
12 autorisez.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Allez-y.

15 (Présentation d'un document)

16 [09.42.05]

17 M. LYSAK:

18 Q. Monsieur le témoin, je souhaite que vous regardiez à présent  
19 la couverture du document E3/4092. Vous verrez un dessin. On voit  
20 des enfants en train d'écrire sur un cahier. Et, au dos, on voit  
21 une table de multiplication. Est-ce là le type de cahier qui vous  
22 était remis pour... et que vous deviez ensuite dactylographier à

23 Krang Ta Chan?

24 [09.42.43]

25 M. SREI THAN:

18

1 R. Non, ce n'était pas ce <cahier. Ce n'était pas ce> type de  
2 cahier. J'ai vu ce type de cahier à l'époque. <Il était rempli de  
3 noms>. Les aveux, eux, étaient écrits sur une feuille de papier  
4 arrachée ou prise de ce type de cahier. Donc, les aveux n'étaient  
5 pas <rédigés> dans <ce cahier>.

6 Q. Les cahiers que vous avez vus à Krang Ta Chan avaient-ils une  
7 couverture comme le document que vous voyez maintenant et que  
8 vous avez sous les yeux?

9 [09.43.35]

10 R. Oui, j'ai <effectivement> vu ce cahier.

11 Q. Pourriez-vous regarder l'écriture qui figure dans ce document  
12 E3/4092 et nous dire de quelle écriture il s'agit? À qui  
13 appartient-elle?

14 R. Je ne reconnais pas cette écriture. Je ne m'en souviens pas.

15 Q. J'aimerais à présent vous présenter un nouveau document, le  
16 document E3/2421. L'ERN en khmer est 00271176 à 77; en anglais:  
17 00322201 à 02; et, en français: 00623832 à 33.

18 Il s'agit d'un rapport dactylographié de Krang Ta Chan, du chef  
19 de Krang Ta Chan, An.

20 M'y autorisez-vous?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Allez-y.

23 (Présentation d'un document)

24 [09.45.48]

25 M. LYSAK:

19

1 Q. Monsieur le témoin, veuillez prendre connaissance du document  
2 qui vient de vous être remis, qui date du 5 juillet 1978, rapport  
3 dactylographié <émanant de> An.

4 Dans votre procès-verbal d'audition D232/93, réponses 70 et 71,  
5 on vous présente ce document et vous <confirmez qu'auparavant, il  
6 vous arrivait de> dactylographier ce type de document.

7 Pourriez-vous nous dire si le document que l'on vient de vous  
8 remettre est bien... fait bien partie des types de documents que  
9 vous <avez dactylographiés à Krang Ta Chan> grâce aux notes  
10 <manuscrites> qui vous étaient remises?

11 [09.46.50]

12 M. SREI THAN:

13 R. Je ne me souviens pas. Les rapports à dactylographier étaient  
14 tous de nature similaire, et je ne sais pas si c'est moi qui ai  
15 dactylographié ce rapport précisément.

16 Q. Pour que tout soit clair, je ne suis pas en train de vous  
17 demander de confirmer trente ans après si c'est bien là un  
18 document que vous avez dactylographié vous-même. Ce que je vous  
19 demande, c'est si le document que vous avez sous les yeux  
20 correspond au type de document que vous aviez l'habitude de  
21 dactylographier pendant que vous travailliez à Krang Ta Chan?

22 [09.47.49]

23 R. Oui, c'est <exactement ce type de format et de document>.

24 Q. Si vous le pouvez, à présent, ce que j'aimerais, c'est que  
25 vous preniez le cahier que je vous ai remis, à savoir le document

20

1 E3/4092. J'aimerais que vous alliez aux pages, en khmer: 00271156  
2 à 57 - j'ai placé un marqueur; et en anglais: 00834818 à 19; et,  
3 en français: 00721298 à 99.

4 J'aimerais que vous compariez les notes manuscrites au document  
5 dactylographié que je viens de vous remettre.

6 Pourriez-vous me confirmer que la page dactylographiée repose  
7 quasiment mot pour mot sur les notes manuscrites correspondant  
8 aux sept prisonniers répertoriés dans le document qui vous a été  
9 remis?

10 [09.49.48]

11 R. <Non, ce n'était pas le cas>. Il y avait un autre cahier avec  
12 la même couverture, <mais> je ne me rappelle pas <si cette forme  
13 d'écriture remonte à avant ou après 1975.> Lorsque j'étais  
14 là-bas, <je n'ai> vu <que le> cahier que je vous ai décrit,  
15 <mais> je ne me souviens pas <du format de ce cahier>. <Je ne  
16 l'ai pas vu>.

17 Q. <Je comprends> qu'après trente ans vous ne vous <souveniez>  
18 pas avoir ou non dactylographié un document précis. <Mais, dans  
19 l'ensemble, pouvez-vous confirmer> que le processus que vous  
20 suiviez pour dactylographier ces documents consistait à prendre  
21 les notes manuscrites qui vous étaient données, les taper à la  
22 machine mot à mot en un rapport qui ensuite était signé par le  
23 directeur de la prison, An?

24 [09.50.52]

25 R. Non. Non, ce n'était pas comme ça. À nouveau, les aveux

21

1 étaient écrits sur une feuille <de papier>. <Ils étaient écrits>  
2 sur une feuille <qu'on me remettait ensuite>. Et on me demandait  
3 de dactylographier <les aveux qui figuraient> sur cette feuille.  
4 <Ils n'étaient pas écrits dans le cahier.>

5 Q. J'entends bien. J'aimerais savoir si vous avez pris les notes  
6 manuscrites des aveux donnés sur une feuille <de papier> et si  
7 vous les avez dactylographiées pour en faire un rapport qui  
8 ensuite était signé par An?

9 R. C'est exact.

10 [09.52.01]

11 Q. J'aimerais à présent que vous reveniez au <rapport  
12 dactylographié que je vous ai remis> E3/2421 daté du 5 juillet  
13 1978. Tout en haut du document, vous pouvez lire "Bureau"... ou  
14 "Centre de rééducation du district 105". Est-ce que, dans les  
15 documents que vous avez dactylographiés, on parlait de Krang Ta  
16 Chan comme étant le centre de rééducation du district 105?

17 R. Je n'en savais rien. Dans le titre, on fait mention de "Centre  
18 de rééducation du district 105". <Je ne savais pas si c'était un  
19 bureau de district ou un bureau provincial>.

20 Q. Est-ce que le <district> de Tram Kak était appelé "district  
21 105"?

22 R. C'est exact.

23 Q. Le rapport commence ainsi, je cite:

24 "Je me permets d'exprimer mes respects et de rendre compte au  
25 Parti au sujet des aveux des prisonniers comme ci-après."



22

1 Fin de citation.

2 Est-ce que An, le chef de la prison, ou son adjoint, Duch, vous  
3 avait donné des instructions quant à la personne à qui  
4 s'adressait ce rapport - en l'occurrence, ici, au Parti?

5 [09.54.08]

6 R. Oui, c'est exact. Ce rapport était envoyé au Parti. Je ne  
7 savais pas où était le Parti.

8 Q. Ce rapport concerne sept traîtres allégués dont <le chef  
9 supposé> était un ancien <lieutenant> de Lon Nol, que l'on accuse  
10 <d'avoir exprimé les opinions suivantes>, et je cite <le  
11 rapport>:

12 "Dans l'ancien régime, nous étions très heureux. Nous avions de  
13 l'argent. Nous pouvions manger à notre faim lorsque nous le  
14 voulions. Nous pouvions nous promener n'importe où ou à notre  
15 guise. Si nous voulions des femmes, de l'alcool, des jeux et des  
16 jeux de cartes, c'était à notre volonté. Comment pouvons-nous  
17 vivre sous ce régime, qui est si terrible?"

18 Ma question pour vous, Monsieur le témoin, est la suivante:

19 pourriez-vous nous dire si <l'un des groupes ou types de>  
20 personnes que vous avez vues à Krang Ta Chan correspondait à la  
21 personne <que> je viens de vous décrire, c'est-à-dire des  
22 personnes qui étaient <accusées de critiquer ou d'être> contre le  
23 régime du Kampuchéa démocratique?

24 [09.55.44]

25 R. Oui, c'est exact. Pendant le régime, même si on se plaignait

1 de ne pas avoir suffisamment de nourriture, on était <arrêté.>  
2 <Pas besoin de dire du mal de quelque chose, il suffisait de  
3 faire un commentaire sur le manque de nourriture et on se faisait  
4 emmener>. C'est ce dont j'ai été <le plus> témoin.

5 Q. <À la deuxième> page, tout à fait à la fin de ce rapport:  
6 pourriez-vous me dire si vous reconnaissez la signature figurant  
7 à la fin du rapport?

8 R. Je n'ai pas compris votre question. Pourriez-vous la répéter?

9 Q. Pourriez-vous regarder la signature à la fin du document et me  
10 dire si vous reconnaissez l'auteur de cette signature?

11 [09.57.13]

12 R. Ce rapport est signé par An.

13 Q. Les rapports que vous dactylographiez à Krang Ta Chan  
14 étaient-ils tous signés par An ou d'autres cadres signaient-ils  
15 parfois ces rapports?

16 R. Lorsque je finissais de taper à la machine, il n'y avait  
17 personne pour signer. <Après mon départ>, il <y avait dans le  
18 groupe> deux ou trois personnes <dont> je ne connaissais pas <les  
19 noms.> Ce sont ces personnes qui signaient.

20 Q. Dans votre procès-verbal d'audition <D232/93>, réponses 37 <à  
21 38>, on vous pose la question suivante:

22 "Savez-vous... où a-t-on envoyé ces documents par la suite?"

23 Réponse:

24 "J'ai entendu dire qu'on les envoyait plus haut, mais je ne sais  
25 pas où."

24

1 Fin de citation.

2 Est-ce qu'à Krang Ta Chan il y avait des messagers, messagers  
3 chargés de remettre au bureau du district des documents?

4 [09.59.07]

5 R. Oui, il y avait des messagers, mais je ne connaissais pas  
6 <leurs> <noms>. Les documents étaient remis par <l'entremise  
7 d'un> messenger. Je ne connaissais pas les noms de ces messagers.

8 Q. Vous souvenez-vous du nombre de messagers qui travaillaient à  
9 Krang Ta Chan?

10 R. Je ne savais pas combien de messagers travaillaient à cet  
11 endroit.

12 M. LYSAK:

13 Monsieur le Président, avec votre autorisation, à présent,  
14 j'aimerais présenter un autre compte rendu, le document E3/2425  
15 et... le document E3/2425.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Vous y êtes autorisé.

18 [10.00.34]

19 M. LYSAK:

20 Q. Monsieur le témoin, vous avez confirmé que ce document vous a  
21 été présenté et que vous l'avez vu. C'est confirmé dans votre  
22 procès-verbal d'audition de témoin <D232/93, à la réponse 56>.

23 Vous dites que c'est là bien un document <de Krang Ta Chan  
24 émanant de An>.

25 Dans ce rapport, les aveux de deux anciens soldats de Lon Nol,

25

1 l'un nommé Orm Chantha, l'autre nommé Pok Bunly... sont tous deux  
2 accusés d'avoir chapardé des racines de manioc et des noix de  
3 coco <pour les manger>, d'avoir circulé librement et d'avoir fait  
4 semblant d'être malades ou incapables de travailler.  
5 Ma question est la suivante: est-ce que les prisonniers qui  
6 étaient envoyés à Krang Ta Chan comprenaient des personnes comme  
7 ces deux personnes, c'est-à-dire des personnes que l'on accusait  
8 d'avoir chapardé des aliments ou des personnes qui faisaient  
9 semblant d'être trop fatiguées ou malades, et Donc, ne pouvaient  
10 pas travailler?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Témoin, veuillez patienter.

13 La parole est à la Défense.

14 [10.02.10]

15 Me KOPPE:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Moi aussi, je lis ce document. Il est indiqué ceci:

18 "Les personnes concernées ont <très> souvent volé<, de façon  
19 répétitive,> <et n'en étaient pas dissuadées>."

20 J'aimerais qu'on cite le document intégralement. Ce n'est pas un  
21 vol ponctuel, mais bien des faits répétés. Si on cite un  
22 document, il faut le citer intégralement.

23 M. LYSAK:

24 C'est exact. Ces gens volaient à manger: des noix de coco, des  
25 racines, du sucre.

26

1 Q. Je répète ma question, Monsieur le témoin: parmi les  
2 prisonniers envoyés à Krang Ta Chan, y en avait-il qui étaient  
3 accusés d'avoir volé à manger ou d'avoir fait semblant d'être  
4 malades pour ne pas travailler?

5 [10.03.20]

6 M. SREI THAN:

7 R. Les prisonniers envoyés là-bas étaient accusés de voler de la  
8 nourriture et de faire semblant d'être malades et d'être  
9 paresseux.

10 Me KOPPE:

11 Excusez-moi cette nouvelle interruption.

12 Je lis à nouveau ce rapport. L'Accusation ne dit pas que les deux  
13 prisonniers concernés étaient des soldats qui portaient des  
14 emblèmes - et, ici, je vais citer - "d'un crâne humain... 'prêt à  
15 mourir demain'", entre guillemets. <Donc, apparemment, ces deux  
16 soldats appartenaient à une unité donnée>.

17 L'Accusation dit que ces gens ont simplement volé une noix de  
18 coco. Ceci revient à déformer la teneur du document. Si l'on cite  
19 des documents de Krang Ta Chan, il faut le faire de façon  
20 intégrale.

21 [10.04.26]

22 M. LYSAK:

23 J'ai déjà dit que c'était des soldats de Lon Nol. Je ne pense pas  
24 être obligé de décrire le tatouage que portait l'un d'entre eux.

25 La Défense a le droit d'interroger le témoin là-dessus son tour

27

1 venu.

2 En attendant, j'aimerais passer au document suivant, E3/4083.

3 C'est un autre carnet, qui porte la même couverture que le  
4 document précédent.

5 E3/4083. J'aimerais remettre ce document au témoin.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous en prie, allez-y.

8 [10.05.36]

9 M. LYSAK:

10 Q. Monsieur le témoin, je vous renvoie d'abord à la page de  
11 couverture de ce cahier. Comme dans le document précédent, on  
12 voit ici une image d'enfants en train d'écrire et il y aussi une  
13 table de multiplication. Pouvez-vous confirmer que c'est un des  
14 carnets que vous avez vu utilisés à Krang Ta Chan? Je parle du  
15 type de carnet.

16 M. SREI THAN:

17 R. Effectivement, c'est un des carnets que je voyais ou, en tout  
18 cas, celui-ci ressemble à ceux que je voyais.

19 [10.06.29]

20 Q. Ce cahier semble comporter une liste de prisonniers plutôt que  
21 des aveux ou des comptes rendus d'interrogatoire.

22 Je vous renvoie à la page suivante en khmer: 00068026 - que j'ai  
23 marquée à votre intention; en anglais: 00323948; et, en français:  
24 00778855 et 56.

25 À droite, au milieu de la page 68026 en khmer, on voit le nom des

28

1 deux prisonniers dont nous venons de parler, à savoir Orm Chantha  
2 et Pok Bunly, les deux anciens soldats de Lon Nol accusés d'avoir  
3 volé des noix de coco et des racines de manioc.

4 Première question: reconnaissez-vous l'écriture ou savez-vous qui  
5 a établi cette liste à la main?

6 R. Non, je ne reconnais pas cette écriture. Je ne sais pas qui  
7 est l'auteur de ces lignes.

8 [10.08.09]

9 Q. À la même page, il y a des "X" indiqués à côté de la plupart  
10 des noms de prisonniers. Même chose pour la page suivante. Que  
11 veulent dire ces "X"? Si un "X" était apposé à côté du nom d'un  
12 prisonnier, qu'est-ce que cela voulait dire?

13 R. Je n'en sais rien.

14 Q. Quelques pages plus bas, 00068028, il y a ici plusieurs  
15 prisonniers désignés comme ayant été transférés chez Meng fin 78.  
16 La semaine dernière, jeudi, vous avez dit qu'il y avait un groupe  
17 de prisonniers transférés de Krang Ta Chan à une autre prison fin  
18 78 ou début 79. Les prisonniers dont le nom figure sur cette  
19 liste faisaient-ils partie du groupe des détenus transférés  
20 depuis Krang Ta Chan fin 78?

21 [10.10.00]

22 R. Je ne m'en souviens pas. Cela étant, fin 78, des prisonniers  
23 ont été envoyés à l'extérieur. Mais j'ignore à quel endroit. Des  
24 groupes de prisonniers ont bien été envoyés ailleurs.

25 Q. Savez-vous qui était ce Meng - puisqu'il est indiqué ici que

1 des prisonniers ont été "envoyés chez Meng"?

2 R. Je ne le connais pas.

3 Q. À la même page, il est indiqué que plusieurs détenus sont  
4 morts de maladie. À Krang Ta Chan, qui consignait le nom des  
5 prisonniers morts de maladie?

6 R. Je n'en sais rien. <Il me semble que personne n'était chargé  
7 d'effectuer cette tâche>.

8 Q. À la fin du document... et, ici, je vous renvoie à la page  
9 suivante en khmer: 00068036. Il y a ici une liste manuscrite.  
10 Reconnaissez-vous cette écriture à la page en question - 68036?

11 [10.12.31]

12 R. Je ne m'en souviens pas et je ne reconnais pas cela.

13 Q. Les vingt premières personnes de la liste sont décrites comme  
14 constituant un réseau de vingt traîtres dont les infractions  
15 étaient d'avoir planifié <leur évasion> vers le Vietnam ou la  
16 Thaïlande. À Krang Ta Chan, y avait-il une catégorie de  
17 prisonniers qui étaient ceux qui avaient prévu de fuir vers le  
18 Vietnam ou la Thaïlande?

19 R. Je ne m'en souviens pas.

20 Q. (Intervention non interprétée: canal occupé)

21 [10.13.29]

22 Me KOPPE:

23 Monsieur le Président, je n'ai pas soulevé d'objection, mais  
24 l'Accusation cite ici une page qui est radicalement différente  
25 des autres. Cette page ne fait pas nécessairement partie du même



30

1 document.

2 Je ne conteste pas la question posée, mais je pense qu'il fallait  
3 signaler la chose. On peut le voir, la couleur en arrière-plan  
4 ainsi que les lignes sont radicalement différentes. Il est donc  
5 impossible de vérifier si cette page fait partie du même  
6 document.

7 Ce qui pose un problème plus général. C'est que nous ne possédons  
8 les originaux d'aucun de ces documents. Il s'agit donc d'un  
9 problème général que posent ces documents.

10 Je le répète, je ne sais pas si cette page fait partie du même  
11 document.

12 [10.14.39]

13 M. LYSAK:

14 La Défense pourra aborder la question durant son propre  
15 interrogatoire. C'est ici un document qui est dûment versé au  
16 dossier. J'aimerais passer à la suite.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Vous pouvez procéder de la sorte. Cependant, veuillez bien à  
19 indiquer à quel document vous faites référence.

20 Le moment est venu d'observer une courte pause. Les débats  
21 reprendront à 10h30.

22 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la  
23 pause. Veuillez aussi vous occuper de son avocat, et veuillez les  
24 ramener dans le prétoire pour 10h30 pour la reprise de  
25 l'audience.

31

1 Suspension de l'audience.

2 (Suspension de l'audience: 10h15)

3 (Reprise de l'audience: 10h33)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

6 La Chambre va à nouveau donner la parole à l'Accusation pour  
7 qu'elle poursuive son interrogatoire du témoin.

8 Vous avez la parole.

9 [10.34.15]

10 M. LYSAK:

11 Q. Nous étions en train de parler du document E3/4083... et plus  
12 particulièrement une liste à la fin de ce document. J'ai deux  
13 questions <supplémentaires> au sujet de cette liste.

14 Le prisonnier numéro 28 est une personne dont on dit qu'elle  
15 s'est plainte de devoir manger de la soupe de riz. Il s'agit de  
16 la page 00068036 <en khmer>:

17 "Le prisonnier 28 est une personne qui s'est plainte de devoir  
18 manger de la soupe de riz."

19 Ma question est la suivante: les personnes à Krang Ta Chan... des  
20 prisonniers comprenaient-ils parmi eux des personnes qui  
21 s'étaient plaintes du manque de nourriture?

22 [10.35.31]

23 M. SREI THAN:

24 R. Les prisonniers étaient détenus à la prison de Krang Ta Chan.

25 Ces prisonniers étaient ceux qui s'étaient <supposément> plaints

32

1 <du> manque de nourriture, mais aussi <du travail, et cetera>. Et  
2 c'est pour ces raisons qu'on les emmenait et qu'on les mettait en  
3 détention <là-bas>; ou, en tout cas, la plupart d'entre eux  
4 figuraient dans cette catégorie.

5 Q. Le numéro 29, dernier prisonnier sur cette liste, est une  
6 personne... un homme de 73 ans nommé Suong Rath. C'est un ancien  
7 chef de village que l'on a accusé d'avoir volé de la nourriture.  
8 Est-ce que, parmi les prisonniers à Krang Ta Chan, il y avait des  
9 personnes âgées?

10 [10.36.18]

11 Me KOPPE:

12 Je soulève une objection par rapport à cette question.

13 On ne sait pas <avec certitude> si cette page est vraiment <> un  
14 document de Krang Ta Chan. Comme je vous l'ai dit, cette page est  
15 très différente des autres pages. Et l'on n'a aucun moyen d'avoir  
16 accès <aux originaux>. Donc, on ne sait pas si cette page n'a pas  
17 été insérée <d'une quelconque façon>.

18 À nouveau, son apparence est complètement différente des autres  
19 pages <de Krang Ta Chan> et, <en ce qui me concerne,> elle ne  
20 <leur> ressemble pas. <>

21 Donc, ici, l'Accusation part du principe que c'est un document vu  
22 par le témoin et qui fait partie des documents de Krang Ta Chan.

23 Mais, en réalité, on n'en sait rien.

24 [10.37.02]

25 M. LYSAK:

33

1 C'est à nouveau la même <objection; il a le droit de poser des  
2 questions>. Il s'agit d'un document versé au dossier. <>

3 Q. <Ma question au témoin est simplement>: y avait-il des  
4 personnes âgées <parmi les prisonniers à Krang ta Chan>?

5 Me KOPPE:

6 J'interromps. J'aimerais que vous rendiez une décision.

7 (Discussion entre les juges)

8 [10.46.19]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Coprocurateur international, pourriez-vous informer la Chambre au  
11 sujet de ce document <E3/4083>? Pourriez-vous nous dire s'il fait  
12 partie du dossier, s'il a été bel et bien versé au dossier, et si  
13 l'on fait bien référence à ce document en note de bas de page de  
14 <l'acte d'accusation?>

15 M. LYSAK:

16 Tout à fait, c'est <assurément> un document qui a été versé au  
17 dossier; <c'est un document qui a été déclaré recevable>. Je ne  
18 peux pas <vous dire> s'il a été cité dans la décision de renvoi  
19 sans au préalable vérifier, mais <c'est un document qui a été  
20 admis parmi les documents de Tram Kak présentés devant la  
21 Chambre> pendant le premier procès du deuxième dossier. <>

22 [10.47.19]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie.

25 La Chambre rejette l'objection soulevée par la Défense au sujet

34

1 du document E3/4083. L'Accusation peut donc utiliser ce document  
2 pendant son interrogatoire.

3 La Chambre rappelle également à la Défense qu'elle pourra  
4 utiliser son temps d'interrogatoire afin de préciser et de faire  
5 la lumière sur toutes les questions ayant trait à ce document.  
6 Coprocurateur international, veuillez poursuivre.

7 [10.48.08]

8 M. LYSAK:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Q. Je réitère ma question: y avait-il des personnes âgées  
11 prisonnières à Krang Ta Chan?

12 M. SREI THAN:

13 R. Il était rare de voir des <prisonniers âgés>.

14 Q. Je souhaite à présent revenir sur une affirmation que vous  
15 avez faite dans le document D125/129, procès-verbal d'audition.  
16 00224790, en khmer; anglais: 00231675; en français: 00234576.

17 Vous dites que vous avez reçu des notes manuscrites, des  
18 documents manuscrits qui contenaient les aveux des prisonniers,  
19 dans lesquels ils affirmaient avoir un lien avec la CIA<, avoir  
20 volé de la nourriture, s'être plaints du travail pénible, de ne  
21 pas avoir assez à manger ou avoir des liens> avec les anciens  
22 soldats de Lon Nol et <les capitalistes, et cetera.>

23 Nous avons déjà couvert un certain nombre de ces éléments. Ma  
24 question est la suivante: y avait-il beaucoup de prisonniers à  
25 Krang Ta Chan qui étaient des anciens soldats de Lon Nol ou des

1 personnes que l'on accusait d'avoir des liens avec le régime de

2 Lon Nol?

3 [10.50.13]

4 R. Je n'avais pas... je ne savais pas <avec certitude> comment les  
5 prisonniers étaient catégorisés selon ces <deux ou trois> types.

6 <Je l'ignore tout bonnement>.

7 Q. J'aimerais à présent vous interroger sur un de vos cousins.

8 Vous avez dit dans le document D232/93, réponse 68, que vous  
9 <aviez> un cousin, Meas Phoeun, qui a été arrêté et emprisonné à  
10 la prison de Krang Ta Chan - réponse 68. Pourriez-vous nous dire  
11 comment vous avez appris que votre cousin avait été arrêté et  
12 envoyé à Krang Ta Chan?

13 R. Mon cousin <aîné> a été arrêté <et> emprisonné à Krang Ta  
14 Chan. C'était avant que j'arrive à Krang Ta Chan. Lorsque je suis  
15 arrivé <là-bas>, il n'était plus là. J'ai présumé <que les gens  
16 qui étaient arrêtés dans les villages et les communes seraient  
17 envoyés> à Krang Ta Chan. Mais je <n'ai> pas vu <mon cousin, Meas  
18 Phoeun,> lorsque je suis arrivé <là-bas>.

19 [10.51.36]

20 Q. Que faisait votre cousin? Où habitait-il pendant la période  
21 des Khmers rouges?

22 R. Avant le régime des Khmers rouges, il habitait à Phnom Penh.

23 Quand il a quitté Phnom Penh, il est allé vivre <au> village  
24 <Angk Ta Nu,> dans la commune de Leay Bour, dans le district de  
25 Tram Kak<, province de Takeo>.

36

1 M. LYSAK:

2 Monsieur le Président, j'aimerais vous demander l'autorisation de  
3 présenter deux documents portant sur <> une personne <du> même  
4 nom, Meas Phoeun, <arrêtée> <> dans le district de Tram Kak.

5 Il s'agit du document <D157.39 et du> document D157.7.

6 Puis-je les présenter au témoin?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Allez-y.

9 (Présentation d'un document)

10 [10.53.14]

11 M. LYSAK:

12 Q. Le premier document que l'on vient... donc, le document D157.39  
13 est un rapport datant du 18 avril 1977 à l'intention <du parti et  
14 provenant> du bureau 105. Il est dit la chose suivante:

15 "Le 17 avril 1977 a été arrêté au village un traître du nom de  
16 Meas Phoeun, âgé de 26 ans, ancien élève en classe de seconde,  
17 <ex-soldat> occupant le grade de sous-lieutenant stationné à  
18 Pochentong. Il a été arrêté dans le village de Tuol Khpos,  
19 commune de Leay Bour, et il été envoyé à la police."

20 [10.54.00]

21 Dans le document D157.7 - en khmer: 00270861; en anglais:  
22 00866430; en français: 00872805 -, vous verrez qu'il y a des  
23 notes relatives à l'interrogatoire d'un certain Meas Phoeun, de  
24 25 ans, marié à Mao Chan, né dans la commune de Leay Bour,  
25 district de Tram Kak, entré dans l'armée en 1970 et promu

37

1 sous-lieutenant.

2 C'est la personne... cette personne, est-ce que c'est votre cousin?

3 M. SREI THAN:

4 R. C'est exact, Meas Phoeun était mon cousin <aîné>.

5 Q. Est-ce que votre cousin était lieutenant dans l'armée de Lon

6 Nol avant 1975?

7 [10.55.33]

8 R. Je ne <savais pas qu'il était soldat> à Phnom Penh, je savais

9 simplement qu'il était étudiant à l'époque.

10 Q. Dans les notes concernant votre cousin dans le document

11 D157.7, il est dit:

12 "Cette personne est liée à <A-Chin Han> et <A-Map>, qui

13 envisagent de nous trahir. Ces personnes disent que nous devons

14 patienter: très bientôt, notre pays sera comme autrefois, avec le

15 retour de la religion, des écoles, du secteur privé ou de la

16 propriété privée et de l'argent."

17 Ensuite, dans le paragraphe suivant, il est dit que:

18 [10.56.30]

19 "Ces personnes n'ont pas de plan bien défini. Ils attendent que

20 le groupe attaque de l'extérieur.

21 À l'heure actuelle, il se plaint <du dur labeur> et des

22 insuffisances parce qu'il n'a manqué de rien sous le régime de

23 Lon Nol."

24 Fin de citation.

25 Monsieur le témoin, dans votre procès-verbal d'audition D232/93,



38

1 réponse 53, vous dites qu'il y avait peu de prisonniers libérés.

2 Vous dites que "99 pour cent des prisonniers ont été liquidés".

3 Ma question est la suivante: est-ce que votre cousin faisait

4 partie des quelques personnes à avoir été libérées de Krang Ta

5 Chan ou faisait-il partie des 99 pour cent exécutées?

6 [10.57.39]

7 R. Après l'arrestation et l'envoi à Krang Ta Chan de <mon

8 cousin>, je n'étais pas encore là. J'étais encore avec l'armée.

9 <Je n'étais pas encore affecté là-bas>.

10 Q. A-t-on jamais revu votre cousin après son arrestation et son

11 envoi à Krang Ta Chan?

12 R. Non, je ne l'ai pas revu.

13 Q. Monsieur le témoin, j'ai un dernier thème à aborder avec vous.

14 C'est l'exécution des prisonniers à Krang Ta Chan.

15 Dans votre déposition, document D232/93, réponse 29, vous dites

16 que les documents que l'on vous a remis à dactylographier

17 comportaient<, je cite, "les noms des prisonniers éliminés">.

18 Monsieur le Président, j'aimerais remettre au prisonnier... pardon,

19 au témoin, avec votre autorisation, le document E3/4145.

20 Référence en khmer <00068737>; en anglais: 00762845 à 46; et, en

21 français: 00761101 à 02.

22 Ce document présente une liste partielle des prisonniers.

23 Puis-je le remettre au témoin?

24 [10.59.28]

25 Me KOPPE:

39

1 Monsieur le Président, à nouveau, nous nous retrouvons dans une  
2 situation délicate eu égard à ce document. Je ne sais pas si vous  
3 avez bien compris mon objection un peu plus tôt. Je vais  
4 toutefois intervenir sur le présent document.

5 Nous avons mené un certain nombre de recherches au sujet de ce  
6 document. Il s'agit de l'un des rares documents sur lequel se  
7 fonde l'Accusation pour lequel, apparemment, il existe un  
8 document original.

9 Or ce document se trouve à Tuol Sleng. Donc, il ne semble pas que  
10 cela soit un document de Krang Ta Chan, mais cela pourrait être  
11 un document de S-21.

12 [11.00.18]

13 M. LYSAK:

14 Monsieur le Président, c'est un document qui a été admis. Il y a  
15 bon nombre de documents de Tram Kak qui sont stockés ou archivés  
16 à Tuol Sleng. Cela ne veut pas donc dire que c'est un document de  
17 S-21. <Si vous me permettez de poursuivre, je pourrais interroger  
18 le témoin à propos de ce document. Il pourra en faire autant.>

19 C'est la seule façon d'en savoir davantage.

20 Me KOPPE:

21 C'est le document E3/4145. On voit qu'il s'agit des soldats de la  
22 division Est pour l'essentiel.

23 Si l'on parle d'un document de S-21 - c'est un... on ne parle pas  
24 de Tuol Sleng, on parle de S-21 -, alors ce témoin ne peut rien  
25 nous dire à son sujet.

40

1 [11.01.04]

2 M. LYSAK:

3 Vous regardez la mauvaise page. Ce n'est pas la page qui a été  
4 présentée. <Ce n'est pas une liste.> <Ceci> n'est pas <une liste>  
5 des prisonniers de la zone Est.

6 Me KOPPE:

7 Mais cela fait bien partie du document E3/4145.

8 M. LYSAK:

9 <Tout comme> la liste de personnes comportant <des parents> du  
10 <premier> témoin <dans ce procès, dont il a été clairement établi  
11 que> c'est <effectivement> un document de Krang Ta Chan. J'ai  
12 fait des recherches et je peux confirmer que bon nombre des  
13 prisonniers cités ici apparaissent dans d'autres documents de  
14 Krang Ta Chan, à savoir les rapports d'interrogatoire établis par  
15 <les chefs de commune> à Tram Kak. <Il s'agit d'un document qui a  
16 été admis.> <Il porte> bien <> sur Tram Kak. J'aimerais donc  
17 pouvoir continuer.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous en prie, allez-y.

20 L'objection est rejetée. L'Accusation peut poursuivre.

21 [11.02.55]

22 M. LYSAK:

23 Q. Monsieur le témoin, le document en question est une liste  
24 partielle de trente-sept détenus.

25 On y voit deux annotations. En bas, à droite, c'est daté du 22

1    mai 77 - et je vais lire:

2    "Au total, trente-sept personnes, jeunes et âgées, ont été  
3    purgées. Leur nom figure dans cette liste."

4    Fin de citation.

5    Reconnaissez-vous cette écriture?

6    M. SREI THAN:

7    R. Je ne reconnais pas cette écriture, mais je <sais que> la  
8    personne qui pouvait annoter ces documents <était> An et <> Duch.

9    Mais je ne puis dire que cette écriture appartienne à l'un ou à  
10    l'autre.

11    [11.04.01]

12    Q. Vous avez dit avoir dactylographié des listes de prisonniers  
13    comportant les noms de personnes éliminées. Ce document, <en sa  
14    partie dactylographiée>, est-il similaire aux listes que vous  
15    dactylographiiez?

16    R. La forme est identique à celle des documents que je  
17    dactylographiais. Pour ce qui est de l'indication sur des  
18    exécutions <de 30 à 40 personnes>, je n'ai jamais rien vu de tel.  
19    En revanche, le format est identique.

20    Q. Dans le document D232/93, réponse 26, voici ce que vous dites,  
21    je cite:

22    "Les prisonniers ont été emmenés pour être exécutés tant à  
23    l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison. Quand des gens étaient  
24    tués à l'intérieur, j'entendais leurs cris."

25    Fin de citation.

42

1 Par ailleurs, dans le document E319.1.25, à la réponse <23>, vous  
2 dites - et, ici, je vais citer:

3 "J'ai vu des corps accumulés les uns sur les autres de l'autre  
4 côté de la clôture."

5 Fin de citation.

6 De quel côté de la prison avez-vous vu cet amas de cadavres?

7 Était-ce dans la partie nord, sud, est ou ouest?

8 [11.06.09]

9 R. Je n'ai jamais vu d'amas de cadavres. <> <La réponse n'est pas  
10 exacte, cette question n'est pas exacte.>

11 Q. Un des gardiens de votre groupe de six à Krang Ta Chan que  
12 vous avez désigné comme Sim a fait plusieurs déclarations sur les  
13 exécutions dans cette prison. Et j'aimerais vous interroger à ce  
14 sujet.

15 Document D40/20. En khmer: 00165330; en anglais: 00433569 et 70;  
16 et, en français: 00524318.

17 Voici ce que déclare Sim. Il dit que votre unité était chargée de  
18 monter la garde à l'extérieur pendant les exécutions. Il dit

19 aussi ce qui suit, je cite:

20 "Quand des prisonniers étaient exécutés, j'étais affecté à monter  
21 la garde à l'extérieur de la clôture de Krang Ta Chan de manière  
22 à ce que personne ne puisse s'approcher."

23 Fin de citation.

24 [11.07.20]

25 Cette personne a dit que, au cours des réunions dirigées par An,

43

1 Duch, <Cheng et Penh>, votre unité avait appris qu'il fallait  
2 emmener des prisonniers à l'extérieur pour les tuer. Et <puis ils  
3 vous ont chargés> de monter la garde à l'extérieur. Fin de  
4 citation.

5 Vous souvenez-vous que votre unité ait reçu ces instructions?  
6 Dans l'enceinte de Krang Ta Chan, à quel endroit se déroulaient  
7 ces réunions au cours desquelles on vous confiait les tâches à  
8 effectuer?

9 R. Au cours des réunions<,> il n'y a pas eu de réunions  
10 auxquelles on nous aurait ordonné d'emmener des gens pour les  
11 exécuter. <Au bureau de Krang Ta Chan, mon> unité de six hommes  
12 <ne jouait aucun rôle>.

13 <An était le commandant, il dirigeait les soldats>. Dans le 13e  
14 régiment de la division 210, <> <Mean> et Tha donnaient des  
15 instructions. <Donc, le chef du bureau de Krang Ta Chan ne  
16 pouvait pas me convoquer à une réunion.> Et je n'ai jamais été  
17 convoqué à une réunion. <>

18 [11.08.58]

19 Q. Votre unité de garde devait-elle exécuter les ordres reçus des  
20 supérieurs?

21 R. Mon unité de six hommes recevait ses ordres du commandant du  
22 13e régiment. On nous chargeait de monter la garde au bureau de  
23 sécurité de Krang Ta Chan. Comme je l'ai dit, je ne faisais pas  
24 partie du personnel de ce bureau de Krang Ta Chan.

25 Q. Je vais vous donner lecture d'un autre passage des

44

1 déclarations de l'autre membre de votre unité.

2 En khmer: 00165334 et 35; en anglais: 00433573; et, en français:  
3 00524323.

4 Voici ce que déclare Sim. Il dit que, pendant les exécutions -  
5 et, ici, je cite -, "j'entendais le haut-parleur qui allait fort.  
6 Sen était toujours utilisé pour faire fonctionner le haut-parleur  
7 et pour creuser les fosses où on enterrait les cadavres des  
8 prisonniers exécutés". Fin de citation.

9 Est-ce qu'on employait des haut-parleurs pendant les exécutions?

10 Si oui, où se trouvaient ces haut-parleurs?

11 R. À l'époque, il n'y avait pas de haut-parleurs.

12 [11.11.03]

13 Q. À votre connaissance, des prisonniers comme Say Sen  
14 devaient-ils creuser des fosses et y enterrer les cadavres des  
15 prisonniers exécutés?

16 R. Quand je suis arrivé là-bas, Say Sen y était<, mais je> ne  
17 sais pas depuis combien de temps il était déjà là. Je ne sais pas  
18 non plus quel était son travail <ni de quoi il était  
19 responsable>. Il est resté longtemps sur place. Il y était déjà  
20 depuis longtemps. Je ne sais pas quand il était arrivé.

21 [11.11.53]

22 Q. Je vais lire un autre extrait de cet autre membre de votre  
23 unité. C'est à la même page.

24 Il décrit les instruments utilisés pour mettre à mort les

25 prisonniers. Et voici ce qu'il dit, je cite:

1 "Quand on... quand ils tuaient des gens, ils employaient des bâtons  
2 de bambou, des houes. Il y avait aussi des épées utilisées pour  
3 les égorger."

4 Fin de citation.

5 Où rangeait-on les armes à Krang Ta Chan?

6 R. Je n'en sais rien. Je ne sais pas où ces armes étaient  
7 cachées.

8 [11.12.50]

9 Q. Votre unité portait-elle des armes?

10 R. Dans mon unité, nous étions armés de M16, de AK (sic) et de  
11 CKC (phon.).

12 Q. À Krang Ta Chan, y avait-il un endroit où l'on rangeait ce  
13 type d'armes?

14 R. Je ne sais pas où ces armes étaient rangées. Dans mon unité de  
15 six, chacun était armé. Nous avons six armes à feu. J'ignore où  
16 les armes étaient rangées. Chacun d'entre nous avait une arme et  
17 nous portions cette arme jour et nuit.

18 [11.14.00]

19 Q. Avant d'en terminer, Monsieur le témoin: Say Sen a parlé du  
20 rôle que vous exerciez à la prison et, ici, j'aimerais vous lire  
21 un passage et vous laisser réagir.

22 Il s'agit de son PV d'audition portant la cote E319.1.24,  
23 réponses 105 et 106. Et, ici, voici ce que déclare Say Sen.

24 On lui pose la question suivante:

25 "Que faisait le Petit Duch?"



1 Et la réponse:

2 "Le Petit Duch dactylographiait. Mais il tuait aussi des  
3 prisonniers s'ils étaient nombreux. Et il rédigeait le rapport le  
4 lendemain."

5 Ensuite, la question suivante lui est posée:

6 "Avez-vous vu le Petit Duch tuer des gens? L'avez-vous vu de vos  
7 propres yeux?"

8 Et voici sa réponse:

9 "Je l'ai vu très souvent. Avant de tuer des femmes, il leur  
10 disait de se déshabiller."

11 Fin de citation.

12 Monsieur le témoin, quand il y avait beaucoup de prisonniers à  
13 exécuter, est-ce que votre unité a parfois reçu l'ordre de  
14 participer aux exécutions?

15 [11.15.38]

16 R. Quand il y avait des exécutions, nous, les gardes, nous  
17 surveillions. Nous étions à l'extérieur. <Nous n'étions pas  
18 autorisés à entrer dans la zone où se déroulaient les  
19 exécutions>.

20 Pour vous répondre, cette personne a dit que j'ai reçu l'ordre  
21 d'exécuter des gens. Je ne puis pas y réagir.

22 Q. Cet autre membre de votre unité, le dénommé Sim, a déclaré ce  
23 qui suit dans le même document et à la même page.

24 Je vais citer la question qui lui est posée:

25 "Combien de prisonniers étaient tués à la fois?"

1 Et la réponse:

2 "Plus de 100 et jusqu'à 200, à chaque fois qu'on emmenait des  
3 prisonniers pour les exécuter. Il y avait des enfants et des  
4 adultes. Sen, qui était un prisonnier sur place, le sait."

5 Fin de citation.

6 Il y a un autre garde de la prison qui a déclaré ce qui suit dans  
7 le document suivant, E319.1.23. C'est un PV d'audition. Il s'agit  
8 de la réponse 90. Cette personne a dit que des enfants étaient  
9 exécutés à Krang Ta Chan. Les prisonniers exécutés à Krang Ta  
10 Chan comprenaient-ils des enfants?

11 [11.17.20]

12 R. C'est exact. Cela dit, je ne sais plus combien d'enfants,  
13 garçons et filles, ont été tués. Mais il y a bien eu des  
14 exécutions d'enfant.

15 Q. Dernière question. Le 5 février 2015... je fais référence au  
16 document E1/257.1. Je fais référence aux minutes... aux heures  
17 <"10.40.46"> et <"11.21.55">.

18 Say Sen a déclaré que vous faisiez partie du groupe de gardiens  
19 qui étaient présents au cours d'un incident pendant lequel Saing  
20 et Sieng ont tué deux petits enfants: l'un avait 3 ou 4 ans; et,  
21 l'autre, 5 ou 6 ans.

22 Le 4 février, à 13.37.33, Say Sen a déclaré... a décrit dans les  
23 termes suivants ces exécutions, je cite:

24 "Il y avait une petite fosse au sud des palmiers. Ils ont tué le  
25 plus jeune en le fracassant contre le tronc du palmier. Ensuite,

48

1 ils ont amené le plus âgé. Ils ont utilisé une houe pour lui  
2 briser la nuque."  
3 Fin de citation.

4 Monsieur le témoin, qu'avez-vous à nous dire concernant  
5 l'exécution des enfants à Krang Ta Chan?

6 [11.19.16]

7 R. Je n'ai pas été témoin d'exécutions à Krang Ta Chan. Je ne  
8 peux pas émettre de suppositions sur le mode opératoire. Quand  
9 des gens étaient abattus par balle, nous n'entendions pas les  
10 coups de feu, mais... si des houes ou des bâtons étaient utilisés,  
11 nous n'en savions rien. Pendant les exécutions, nous n'entendions  
12 rien. <Pendant les exécutions, tout était calme. Nous  
13 n'entendions rien.> Je suppose que des enfants ont été tués de  
14 différentes façons, mais je n'en... je n'en ai pas été témoin.

15 M. LYSAK:

16 J'en ai terminé. J'ai quelque peu dépassé mon temps de parole. À  
17 présent, je cède la parole à la Partie civile.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci beaucoup.

20 Je vais à présent céder la parole aux avocats des parties  
21 civiles, qui pourront interroger le témoin.

22 [11.20.46]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me LOR CHUNTHY:

25 Je salue toutes les personnes ici présentes.

49

1 Je salue tous ceux qui nous suivent à distance.

2 Je m'appelle Lor Chunthy. Je travaille pour Legal Aid Cambodia et  
3 je représente des parties civiles devant les CETC.

4 Monsieur le témoin, bonjour.

5 Q. J'ai quelques questions à vous poser au sujet des faits dont  
6 vous avez été le témoin entre 1975 et 1979.

7 Ma première question porte sur votre statut de garde à  
8 l'extérieur de Krang Ta Chan. Vous faisiez partie d'une unité de  
9 six membres. Quand des prisonniers étaient envoyés au bureau de  
10 sécurité, à quel endroit <les receviez-vous?>

11 [11.22.43]

12 M. SREI THAN:

13 R. Vous m'avez interrogé sur l'année 75, mais, cette année-là, je  
14 n'étais pas à Krang Ta Chan. C'est <fin> 76 que j'ai été envoyé  
15 par le comité de district vers le bureau de sécurité, à l'ouest.  
16 C'est en 76 que j'ai été envoyé là-bas.

17 Et j'ai monté la garde à l'extérieur de l'enceinte, à environ  
18 <un> kilomètre <> de ce bureau de sécurité.

19 Q. Vous dites donc que vous n'étiez pas au fait du transfert de  
20 prisonniers vers ce bureau de sécurité alors que vous étiez de  
21 service? Je répète ma question: quand des prisonniers étaient  
22 envoyés sur place, le saviez-vous? En étiez-vous témoin?

23 [11.23.57]

24 R. Je montais la garde <et j'attendais de recevoir les  
25 prisonniers>. <Il y avait un hall d'entrée situé à environ 1

50

1 kilomètre du bureau de sécurité de Krang Ta Chan. Pendant presque  
2 un an, mon> unité de six membres montait la garde <là-bas>. Il y  
3 avait des prisonniers des villages et des communes qui étaient  
4 envoyés là où je montais la garde. Ensuite, ils étaient envoyés  
5 au bureau de sécurité.

6 Q. Qui envoyait les prisonniers à l'endroit où vous montiez la  
7 garde? Des miliciens? Des soldats?

8 R. Des soldats et des miliciens.

9 Q. Qui envoyait les prisonniers là où vous étiez?

10 R. Je ne sais pas exactement qui étaient ces gens. Je ne sais pas  
11 comment ils s'appelaient. Tout ce que je savais, c'était que  
12 <leurs rôles étaient ceux de> soldats et <de> miliciens. C'était  
13 eux qui envoyaient les prisonniers là où j'étais.

14 Q. Combien de fois par jour des prisonniers étaient-ils envoyés à  
15 l'endroit où vous étiez? Avez-vous vu les mêmes soldats et  
16 miliciens amener des gens sur place? Était-ce à chaque fois les  
17 mêmes miliciens et soldats <ou différentes personnes>?

18 [11.26.28]

19 R. Quand des prisonniers étaient envoyés là où j'étais, ils  
20 étaient accompagnés par des <gens> différents. Parfois, aucun  
21 prisonnier n'arrivait <pendant tout un mois, et> parfois, il y en  
22 avait <10 ou 20 en un seul jour. Donc, le nombre variait>.

23 Q. La plupart des prisonniers qui arrivaient étaient-ils des  
24 hommes ou des femmes? Y avait-il, parmi ces prisonniers, de  
25 petits enfants?

51

1 R. La plupart des prisonniers étaient des hommes. Il n'y avait  
2 que quelques femmes et que quelques enfants. La plupart étaient  
3 des hommes.

4 Q. Les prisonniers qui arrivaient étaient-ils attachés? Dans quel  
5 état étaient-ils en général? Et qu'en est-il des enfants?

6 R. Les prisonniers avaient les mains ligotées dans le dos.  
7 C'était pour éviter qu'ils ne s'enfuient. Les enfants, eux,  
8 suivaient les adultes.

9 Q. Quand étiez-vous chargé d'entrer dans l'enceinte du centre  
10 pour y taper des documents à la machine?

11 [11.29.25]

12 R. Plus tard, on m'a <fait monter la garde> près de l'entrée.  
13 Quand ils ont appris que je pouvais taper à la machine, <ils ne  
14 m'ont pas demandé de dactylographier. Ils l'ont fait quand ils  
15 s'absentaient>.

16 Q. Quand vous alliez à l'intérieur pour y taper des documents à  
17 la machine, est-ce que tous les membres de votre groupe y  
18 allaient ou bien étiez-vous le seul?

19 R. L'unité entière devait pénétrer dans le centre.

20 Q. Combien y avait-il de dactylographes (phon.) dans la salle où  
21 vous travailliez?

22 R. Un seul.

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 L'interprète se reprend: il s'agit du nombre de machines à écrire  
25 et non pas du nombre de dactylographes.

52

1 [11.31.02]

2 Me LOR CHUNTHY:

3 Q. Combien y avait-il de machines à écrire (phon.)?

4 M. SREI THAN:

5 R. Seulement deux, An et Duch. Quand l'un était absent et qu'il  
6 fallait taper des documents, on me demandait d'aller taper. Donc,  
7 An et Duch étaient les deux qui tapaient à la machine. <Il n'y en  
8 avait que deux. J'étais simplement un remplaçant>.

9 Q. Quel type de documents receviez-vous et deviez-vous taper?

10 [11.32.11]

11 R. Je ne m'en souviens pas. Mais il y avait <une liste mensuelle>  
12 de prisonniers <entrant au centre de sécurité>. La liste m'était  
13 donnée, et je devais taper. <À part cela, je n'avais rien d'autre  
14 à faire>.

15 Q. Je vous remercie. Après avoir dactylographié ces documents,  
16 quelqu'un venait-il vérifier votre travail?

17 R. Il n'y avait personne. Je dactylographiais. Ensuite, je  
18 mettais la feuille sur la table. Et il n'y avait personne qui  
19 rentrait dans la salle. Seuls An et Duch avaient le droit de  
20 rentrer <et pouvaient vérifier> ce que j'avais dactylographié.

21 Q. Et, après dactylographie, s'il y avait une erreur, est-ce  
22 qu'on vous demandait de <dactylographier à nouveau> le document?

23 R. Non. Quand j'avais terminé mon travail, <ils corrigeaient  
24 l'information eux-mêmes> à la main.

25 [11.34.08]

1 Q. Je vous remercie. Dans votre procès-verbal d'audition,  
2 D232/93, question 32, vous parlez d'un livre... ou d'un cahier de  
3 vingt... de dix à vingt pages utilisé normalement par les enfants.  
4 J'ai entendu un peu plus tôt la question posée par l'Accusation.  
5 Et vous avez répondu que ce n'était pas ce cahier que vous  
6 receviez pour dactylographier, mais bien une feuille de papier.  
7 Dans votre réponse 32, vous parlez d'un cahier de dix à vingt  
8 pages qu'utilisaient les enfants. Vous dites que l'information  
9 figurait dans ce cahier et que ce cahier vous était remis pour  
10 que vous le tapiez à la machine à écrire. Que pouvez-vous nous en  
11 dire?

12 [11.35.42]

13 R. Ce n'était pas un cahier qui m'était remis pour que je  
14 dactylographie. Ce cahier n'était pas... ou ne correspondait pas au  
15 type de documents que je recevais. Moi, ce que je recevais,  
16 c'était une feuille de papier que l'on me donnait et que je  
17 devais ensuite dactylographier. Le cahier était utilisé pour  
18 tenir un registre des prisonniers arrivant au centre de sécurité.

19 Q. Vous voulez donc dire que le cahier servait à tenir un  
20 registre <des prisonniers> et que cela ne vous était pas remis  
21 pour que vous le dactylographiez. C'est exact?

22 R. C'est exact.

23 [11.36.43]

24 Q. Je vous remercie. Avez-vous jamais vu une annotation <en  
25 rouge> sur l'une des <pages des lettres>?



1 R. Non, je n'ai jamais vu cela.

2 Q. Je reviens un peu en arrière. Vous avez dit que, lorsque vous  
3 montiez la garde à l'extérieur de l'enceinte, le responsable du  
4 bureau de sécurité ne pouvait pas vous donner d'instructions.

5 J'aimerais mieux comprendre quelle était la hiérarchie. Qui était  
6 le chef < dans > votre unité de six personnes? < S'il n'y avait pas  
7 de chef, qui était responsable de coordonner le travail de votre  
8 unité auprès du centre de sécurité >?

9 [11.38.24]

10 R. Permettez que je fasse la lumière sur cette question. Nous ne  
11 faisons pas partie du personnel du centre de sécurité de Krang  
12 Ta Chan. Nous appartenions au district militaire et nous avons  
13 été détachés pour monter la garde au centre de sécurité de Krang  
14 Ta Chan.

15 Et, comme je vous l'ai dit, c'était An et Duch qui étaient les  
16 responsables de ce centre. Ils nous demandaient de monter la  
17 garde à certains endroits spécifiques.

18 Seuls les commandants de mon régiment avaient autorité pour nous  
19 < remplacer ou > déplacer. La division 210 avait des dirigeants, et  
20 ce sont ces dirigeants qui pouvaient nous assigner à tel ou tel  
21 endroit.

22 Q. Je vous remercie. Pendant vos heures de travail, y a-t-il eu  
23 des incidents? Y a-t-il eu par exemple des tentatives d'évasion  
24 de la part des prisonniers? Si tel était le cas, à qui  
25 faisiez-vous rapport de ces tentatives d'évasion? Et qui faisait

1 rapport?

2 R. Lorsque j'y étais, il n'y a pas eu d'incidents ou de  
3 tentatives d'évasion. Si évasion il devait y avoir, nous aurions  
4 fait rapport au directeur de la prison, c'est-à-dire à Leng et...  
5 An.

6 [11.40.26]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le coavocat, avez-vous encore beaucoup de questions à  
9 poser à ce témoin?

10 Me LOR CHUNTHY:

11 J'en ai pour quinze minutes.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Le moment est venu d'observer une pause déjeuner. La Chambre vous  
14 donnera huit minutes pour que vous posiez des questions à ce  
15 témoin cet après-midi.

16 Nous allons à présent suspendre l'audience afin d'observer la  
17 pause déjeuner jusqu'à 13h30.

18 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la  
19 pause déjeuner. Veuillez à ce qu'il soit de retour dans le  
20 prétoire avant 13h30.

21 Gardes de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan à la  
22 cellule de détention temporaire. Veuillez à ce qu'il soit de  
23 retour avant 13h30.

24 Suspension de l'audience.

25 (Suspension de l'audience: 11h41)

56

1 (Reprise de l'audience: 13h32)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

4 La parole est aux coavocats principaux pour les parties civiles

5 afin qu'ils poursuivent l'interrogatoire du témoin.

6 Vous avez la parole.

7 [13.33.41]

8 Me LOR CHUNTHY:

9 Bonjour à tous ici présents dans la salle.

10 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais entendre de votre part

11 davantage de précisions. J'aimerais que vous me parliez plus

12 avant de la dactylographie des documents.

13 Pourriez-vous dire à la Chambre <qui vous amenait le document>?

14 <Cette personne venait-elle physiquement vous l'apporter ou <> le

15 document <manuscrit était-il> laissé <quelque part> à votre

16 intention <et vous deviez aller> le chercher <puis> le

17 dactylographier <toute la journée>?

18 En outre, combien de temps vous fallait-il pour dactylographier

19 ces documents? Une heure? Deux heures? Ou était-ce un travail qui

20 vous occupait toute une journée?

21 [13.34.56]

22 M. SREI THAN:

23 R. Lorsque l'on me demandait de dactylographier des documents, il

24 me fallait en général moins d'une heure pour mener à bien la

25 tâche, voire même moins d'une demi-heure <parce que le document

57

1 était bref>.

2 Et l'on ne m'appelait qu'occasionnellement. Cela pouvait arriver  
3 une fois par semaine ou une fois tous les quinze jours. Et, quand  
4 j'avais terminé mon travail, je revenais à mon poste de garde.

5 [13.35.43]

6 Q. Permettez à présent que je vous pose à nouveau une question  
7 sur les prisonniers, les prisonniers qui arrivaient à Krang Ta  
8 Chan. Lorsque l'on amenait les prisonniers et que vous étiez à  
9 l'intérieur du site, était-ce votre travail que de les  
10 réceptionner et de les amener au bâtiment de détention?

11 R. Pendant que j'étais en train d'utiliser la machine à écrire,  
12 je n'accueillais aucun prisonnier.

13 Les prisonniers arrivaient soit de l'ouest, soit de l'est. <S'ils  
14 arrivaient de l'est, ils> étaient alors livrés au personnel de la  
15 prison. Par exemple, c'est le personnel de la prison à la porte  
16 ouest qui recevait les prisonniers arrivant à l'ouest.

17 Et, s'agissant du rôle des gardes, eh bien, c'était le personnel  
18 <de la prison présent au portail> qui recevait les prisonniers,  
19 et non pas les gardes <comme moi>.

20 [13.37.07]

21 Q. Je vous remercie. Saviez-vous comment étaient placés les gens,  
22 les détenus dans les bâtiments? Est-ce que les femmes et les  
23 enfants étaient mêlés aux prisonniers hommes ou étaient-ils  
24 séparés?

25 R. Je n'en sais rien.

1 Q. Et qu'en est-il des rations alimentaires pour ces prisonniers?

2 Que pouvez-vous dire à la Chambre?

3 R. S'agissant des rations, d'après ce que j'ai vu, au plus, on  
4 donnait aux prisonniers une coque de noix de coco pleine de riz.

5 C'était la quantité maximale que pouvait avoir un prisonnier.

6 [13.38.25]

7 Q. Et est-ce que cette noix de coco était utilisée pour le riz et  
8 pour d'autres choses ou seulement pour le riz?

9 R. Cette noix de coco servait pour <la bouillie ou pour> le riz  
10 cuit avec la soupe, le tout mélangé.

11 Q. Et qu'en était-il de votre groupe? Quelles étaient les  
12 portions alimentaires?

13 R. Nous, nous mangions à l'extérieur de l'enceinte. Et ce que  
14 nous mangions n'avait rien à voir avec ce qui était donné aux  
15 prisonniers. Mais nos rations n'étaient pas suffisantes. Elles  
16 étaient néanmoins meilleures que ce qui était servi aux  
17 prisonniers.

18 [13.39.40]

19 Q. Je vous remercie. Connaissez-vous une personne du nom de Duch?

20 R. Oui.

21 Q. Étiez-vous en contact avec cette personne? Entretieniez-vous  
22 une quelconque relation avec cette personne? Par exemple,  
23 avez-vous <partagé un repas> avec lui?

24 R. Non.

25 Q. Saviez-vous combien de personnes travaillaient au sein de

1 l'enceinte de Krang Ta Chan? <Combien d'hommes et de femmes?>

2 R. À Krang Ta Chan, dans le bureau de sécurité, eh bien, je ne  
3 savais pas combien de personnes y travaillaient.

4 Q. Monsieur le témoin, avez-vous vu si des prisonniers se  
5 déplaçaient librement, comme, par exemple, un prisonnier qui  
6 serait venu nettoyer <les locaux>, comme la salle dans laquelle  
7 vous effectuiez les travaux de dactylographie?

8 [13.41.45]

9 R. Oui. J'ai vu une personne, <Ta> Dam, qui s'occupait de balayer  
10 le sol et d'arroser les légumes.

11 Q. Tandis que vous travailliez là-bas, avez-vous été témoin d'une  
12 cérémonie de prise d'engagement ou, en termes plus simples, de  
13 mariage? Y aurait-il eu une telle cérémonie tenue à ce centre?

14 R. Non.

15 Q. Les coproccureurs vous ont interrogé au sujet du moment de  
16 l'exécution. Il était dit que de la musique était diffusée par  
17 haut-parleur. S'agissait-il d'un haut-parleur mobile?

18 R. Non, il n'y en avait pas.

19 [13.43.41]

20 Q. Avez-vous vu deux femmes envoyées d'une unité mobile au centre  
21 pendant la période où vous étiez là-bas? Savez-vous ce qu'il est  
22 arrivé à ces deux femmes?

23 R. Non, je ne les ai pas rencontrées. Je ne les <connaissais pas  
24 non plus>.

25 Q. Avez-vous vu <les noms> de ces deux femmes pendant vos travaux

60

1 de dactylographie?

2 R. Non, je n'ai pas fait attention. Je ne connaissais pas <leurs  
3 noms car il y en avait beaucoup>.

4 [13.45.19]

5 Q. Vous avez dit avoir vu des détenus se faire torturer.

6 Pourriez-vous dire à la Chambre où exactement vous les avez vus?

7 R. Pour répondre à votre question, je n'ai pas assisté à la  
8 torture des prisonniers, mais j'ai entendu les cris des  
9 prisonniers torturés. Je n'ai pas été témoin de la scène.

10 Q. À quelle distance étiez-vous des prisonniers lorsque vous avez  
11 entendu leurs cris? Étiez-vous à votre poste de garde ou  
12 étiez-vous dans la salle de dactylographie lorsque vous avez  
13 entendu les cris?

14 R. Depuis le poste de garde, je pouvais les entendre si les cris  
15 étaient suffisamment forts ou aigus<, mais en général ce n'est  
16 que lorsque j'étais plus proche que je> pouvais les entendre. <>  
17 Mais on ne nous permettait pas de nous approcher lorsqu'il y  
18 avait interrogatoire. Nous devions rester à l'extérieur du site à  
19 nos postes de garde.

20 [13.47.08]

21 Q. Vous avez dit qu'un messenger venait au centre en moto une fois  
22 par mois. Le voyiez-vous personnellement? L'avez-vous vu de vos  
23 propres yeux, ce messenger?

24 R. Je n'ai jamais dit qu'un messenger venait une fois par mois.

25 J'ai dit:

61

1 "Occasionnellement, un messenger venait."  
2 Je n'ai pas dit qu'il venait mensuellement. <Je ne connaissais  
3 pas son nom>.  
4 J'ai tout simplement vu un messenger arriver au centre avec <un  
5 couvre-chef ou> une écharpe khmère autour du cou<, et je n'ai pas  
6 reconnu son visage, je ne le connaissais pas non plus.>  
7 Me LOR CHUNTHY:  
8 Merci, Monsieur le témoin.  
9 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions.  
10 M. LE PRÉSIDENT:  
11 Je vous remercie.  
12 Les juges ont-ils des questions à poser?  
13 Juge Lavergne.  
14 [13.48.07]  
15 INTERROGATOIRE  
16 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:  
17 Oui. Merci, Monsieur le Président.  
18 J'ai quelques questions de suivi à poser au témoin.  
19 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous étiez détaché,  
20 si j'ai bien compris, du 13e régiment et que vous y aviez été  
21 détaché pour monter la garde à Krang Ta Chan.  
22 Quel était le nom de votre supérieur? Puisque, selon vous, ce  
23 n'était ni Ta An ni Duch, quel était le nom de votre supérieur?  
24 [13.49.00]  
25 M. SREI THAN:



62

1 R. Le commandant de la division 210, régiment 13, que je  
2 connaissais... était Tha et Mean.

3 Q. Comment receviez-vous des ordres de Tha et Mean? À quelle  
4 distance était situé le régiment dont vous dépendiez?

5 R. Le régiment 13 n'avait pas de base fixe. Il était constamment  
6 itinérant à travers les villages. Et il était à 100 kilomètres du  
7 centre de Krang Ta Chan. Parfois, il était <de 70> à 80  
8 kilomètres.

9 Q. Comment communiquiez-vous avec vos supérieurs de ce régiment,  
10 qui <étaient> à 80, 100 kilomètres de Krang Ta Chan et qui  
11 <n'étaient> jamais au même endroit? Comment communiquiez-vous?  
12 [13.50.42]

13 R. Avant notre transfert, nous avons déjà été désignés pour  
14 monter la garde. Et, lorsque nous avons reçu cet ordre, cela  
15 voulait dire que nous allions être placés à un endroit fixe. Si  
16 une nouvelle instruction venait à venir, c'était au bout de deux,  
17 trois mois.

18 Et, pendant que j'étais au centre de sécurité, je n'ai rencontré  
19 mon supérieur qu'une seule fois puisque je n'y suis resté que  
20 quatre ou cinq mois. Et, en fait, le commandant n'est jamais venu  
21 nous voir. C'était nous qui étions convoqués pour le rencontrer.

22 Q. Et quand l'avez-vous rencontré?

23 R. C'était pendant la journée, au siège de la division.

24 [13.51.57]

25 Q. Comment avez-vous su qu'il fallait aller au siège de la

1 division?

2 R. C'est un messenger qui est venu nous chercher. Le seul moyen de  
3 communication à l'époque, c'était par messenger.

4 Q. Donc, si je résume ce que vous venez de nous dire, pendant  
5 tout le temps que vous avez été à Krang Ta Chan, vous n'avez reçu  
6 qu'une seule fois des instructions. C'était pour vous dire de  
7 vous rendre à la division. En dehors de ça, vous n'avez jamais  
8 reçu d'instructions?

9 R. C'est exact.

10 Q. Et ni Ta An ni Ta Duch ne pouvaient vous donner des  
11 instructions pour un travail à faire à Krang Ta Chan?

12 R. C'est exact.

13 Q. Alors, comment se fait-il que vous soyez passé d'un statut de  
14 gardien à celui de sténotypiste ou de... de dactylographe? Qui a  
15 décidé que vous effectueriez des travaux de dactylographie? Et  
16 qui vous en a donné l'ordre?

17 [13.53.54]

18 R. Je ne suis pas devenu personnel du centre de Krang Ta Chan. On  
19 me demandait d'aider lorsque le dactylographe habituel n'était  
20 pas disponible, et ce n'était que pour une brève période de  
21 temps, parce que je savais dactylographier; et donc je pouvais  
22 remplacer le dactylographe habituel. Quand j'ai terminé... quand  
23 j'avais terminé mon travail, je revenais à mon poste de garde.

24 Q. Vous n'avez pas répondu à ma question. Qui vous a donné pour  
25 instruction d'aider à effectuer des travaux de dactylographie?

1 R. Il n'y en avait que deux: soit Ta An soit Ta Duch; et c'était  
2 l'un des deux.

3 Q. Alors, lequel était-ce?

4 R. Pourriez-vous répéter votre question?

5 Q. Qui, de Ta An ou de Ta Duch, vous a demandé d'aider à  
6 effectuer des travaux de sténotypie... de dactylographie, pardon?

7 [13.55.39]

8 R. Les deux, en fait. Des fois, c'était An qui m'appelait pour  
9 aider à dactylographier. Des fois, c'était Duch qui m'aidait... qui  
10 me demandait d'aider à la dactylographie. Les deux, alors. Les  
11 deux me demandaient d'aider à dactylographier lorsque le  
12 dactylographe n'était pas disponible.

13 Q. Pourquoi, si ni Ta An ni Ta Duch n'étaient vos supérieurs,  
14 vous avez accepté d'effectuer de tels travaux alors que votre  
15 rôle était de garder à l'extérieur le centre de sécurité?

16 Pourquoi?

17 [13.56.38]

18 R. Vous devriez savoir qu'à l'époque, sous les Khmers rouges, la  
19 plupart des gens étaient analphabètes. Et, moi, <je savais un peu  
20 lire, écrire et> dactylographier. Je connaissais mon alphabet.

21 Donc, lorsqu'ils <l'ont> su, ils m'ont demandé de les aider.

22 Et, en fait, ils n'avaient aucune autorité sur moi<, aucun des

23 deux>. <Mais ils me demandaient simplement> de les aider. Et <ils

24 n'avaient> pas l'autorité pour <donner des instructions aux>

25 personnes qui appartenait à mon unité. Mais, <comme je savais

1 dactylographier, quand >ils avaient besoin d'aide, je n'ai fait  
2 que leur donner un coup de main.

3 [13.57.35]

4 Q. Et c'est le seul coup de main que vous ayez donné? Ou vous  
5 avez donné d'autres coups de main?

6 R. Je n'avais aucune autre compétence, mises à part ces maigres  
7 connaissances en dactylographie et en orthographe. <Donc, je ne  
8 pouvais pas faire plus que ça.>

9 Q. Alors, j'aimerais que vous nous expliquiez un peu plus en  
10 détail où vous avez appris à dactylographier.

11 R. J'ai appris <à dactylographier> à l'école primaire, à Ang  
12 Chhuk (phon.), <commune de Otdam Souriya, district de Tram Kak,  
13 province de Takeo, lorsque j'étais en huitième>, <et la machine à  
14 écrire était déjà vieille.> J'ai appris très jeune à  
15 dactylographier, et donc je me souvenais de comment on fait pour  
16 dactylographier. Lorsque la guerre a éclaté, même si je n'allais  
17 plus à l'école, je me souvenais encore de <comment faire pour  
18 dactylographier, je n'avais pas oublié, même si je ne maîtrisais  
19 pas bien la compétence>.

20 Q. Donc, vous nous dites que vous avez appris à l'école primaire  
21 à dactylographier. Il y avait beaucoup d'élèves à l'école  
22 primaire qui apprenaient à dactylographier ou vous étiez le seul?

23 [13.59.35]

24 R. Oui, il y en avait d'autres, mais ils n'étaient pas nombreux à  
25 l'époque. On apprenait d'habitude à la pause. On allait à la

66

1 bibliothèque et c'est là que l'on pouvait apprendre à  
2 dactylographier. Il n'y avait pas d'instructeurs.

3 Q. Il n'y avait pas d'instructeurs? Et il y avait une machine à  
4 écrire et, comme vous avez vu la machine à écrire, vous vous êtes  
5 dit:

6 "Tiens, je vais apprendre à taper à la machine. Ça pourrait être  
7 utile plus tard"?

8 R. J'étais jeune à cette époque-là. J'ai vu une machine à écrire,  
9 je voulais apprendre. Je voulais savoir comment cela  
10 fonctionnait. Et, au primaire, il n'y avait pas d'autres machines  
11 à écrire. Il <n'en restait> qu'une <seule,> elle était à la  
12 bibliothèque <et elle datait de l'ancien régime>. Je l'ai  
13 utilisée. Mon intention était simplement d'apprendre à  
14 dactylographier.

15 Q. Et vous aviez quel âge quand vous vous êtes découvert ces  
16 talents précoces, Monsieur?

17 R. Je devais avoir 13 ou 14 ans. C'était avant le coup d'État de  
18 1970. Je devais avoir 13 ou 14 ans.

19 [14.01.34]

20 Q. Et, entre l'école primaire et Krang Ta Chan, vous n'avez  
21 jamais exercé d'activités de dactylographe? Jamais? Avez-vous  
22 tapé à la machine entre l'école primaire et le moment où vous  
23 vous êtes retrouvé à Krang Ta Chan?

24 R. Effectivement, je n'ai jamais tapé à la machine dans  
25 l'intervalle.

1 Q. Alors, comment Ta An et Ta Duch ont-ils pu savoir que vous  
2 saviez taper à la machine? Comment l'ont-ils su?

3 R. Au début, quand je suis arrivé dans ce centre, on m'a posé la  
4 question. J'ai dit que je savais lire et écrire et <ils m'ont  
5 demandé si je pouvais dactylographier car il y avait des machines  
6 à écrire là-bas. Et, comme je voulais aussi dactylographier, je  
7 leur ai dit> que je savais taper à la machine<, mais> que je  
8 n'étais pas très bon en dactylographie.

9 Q. Et, si j'ai bien compris ce que vous avez dit tout à l'heure,  
10 vous avez remplacé quelqu'un. Alors, qui avez-vous remplacé?

11 R. Je n'ai remplacé aucun d'eux.

12 [14.03.35]

13 Q. Donc, vous étiez le premier, Monsieur, à Krang Ta Chan, à  
14 utiliser une machine à écrire?

15 R. Non. Ce n'était pas la première fois. D'autres, plusieurs  
16 autres l'avaient fait avant moi. Je ne sais pas combien. Mais,  
17 moi-même, j'ai été le dernier à arriver <là-bas> et à taper à la  
18 machine.

19 Q. J'aimerais que vous me disiez exactement à quelle distance se  
20 trouvait le poste de garde où vous étiez affecté par rapport au  
21 centre de Krang Ta Chan?

22 Parce que j'ai entendu 1 kilomètre. J'ai entendu des distances  
23 plus importantes.

24 Mais j'aimerais savoir exactement: selon vous, à quelle distance  
25 vous étiez du centre de Krang Ta Chan?

68

1 [14.05.02]

2 R. <Oui, veuillez noter qu'il> y a eu deux étapes. Tout d'abord,  
3 j'étais à environ 1 kilomètre. Et, environ un an plus tard, j'ai  
4 été posté au portail <d'entrée> de Krang Ta Chan. Le portail et  
5 la clôture faisaient environ 1,5 hectare, 150 mètres <carrés>.  
6 J'étais au portail. Il y en avait deux: un à l'est, un à l'ouest  
7 du centre.

8 Q. Je ne comprends pas très bien. J'ai besoin de plus de  
9 clarification. Vous nous dites, au début, vous étiez à environ 1  
10 kilomètre. C'est bien cela? Et, ensuite, vous étiez au portail.  
11 Ce portail, il était plus loin que 1 kilomètre ou c'était plus  
12 près du centre?

13 [14.06.24]

14 R. Comme je l'ai dit, la superficie devait être 1,5 hectare. Le  
15 premier portail était à 1 kilomètre. Ensuite, j'ai été posté <au  
16 portail.> C'était un petit complexe... environ 1,5 <hectare,  
17 environ 150 mètres carrés>.

18 Il y a eu deux phases: au début, j'étais à environ 1 kilomètre;  
19 et, à la deuxième étape, j'étais en poste au portail près de la  
20 clôture.

21 Au total, l'enceinte faisait 150 mètres carrés.

22 Q. Donc, vous étiez au bord d'une clôture qui faisait 150 mètres  
23 carrés, c'est-à-dire que vous étiez vraiment très près du centre?

24 Vous étiez juste à... vous étiez presque dans le centre?

25 R. Quand j'étais affecté au portail, il était dans le centre.

69

1 L'endroit où <j'étais se trouvait> juste à côté du portail  
2 conduisant au centre.

3 Q. Est-ce que c'est à cet endroit que vous avez entendu des cris  
4 de prisonniers qui étaient torturés? Est-ce que c'est là ou  
5 est-ce que c'est quand vous étiez à 1 kilomètre?

6 [14.08.46]

7 R. Quand j'étais plus près, quand j'étais au portail, <je  
8 pouvais> entendre les prisonniers crier.

9 Q. Donc, vous avez entendu les prisonniers crier, mais vous  
10 n'avez jamais entendu de haut-parleurs? C'est bien ce que vous  
11 nous avez dit tout à l'heure? Jamais de haut-parleurs, jamais de  
12 coups de feu, mais, par contre, des cris, vous en avez entendu.  
13 C'est exact? Enfin, est-ce que vous nous confirmez que c'est bien  
14 ce que vous avez dit? Est-ce que vous nous confirmez que c'est  
15 bien la réalité?

16 R. C'est exact. Je maintiens ce que j'ai dit.

17 Q. Et vous nous dites que vous n'avez pas entendu ou pas vu de  
18 haut-parleurs?

19 R. Je n'ai ni vu ni entendu de musique diffusée par  
20 haut-parleurs.

21 Q. Avez-vous vu des prisonniers blessés?

22 R. Non, jamais.

23 Q. Avez-vous vu des prisonniers ressortir du centre?

24 [14.10.52]

25 R. Oui, j'en ai vu quelques-uns qui sont sortis. Mais je ne sais



70

1 pas si on les a laissés rentrer chez eux ou aller ailleurs.

2 Q. Et, quand ils sont sortis, ils avaient les mains attachées ou  
3 ils étaient totalement libres? Est-ce qu'il y avait quelqu'un  
4 pour les accompagner ou est-ce qu'ils étaient tout seuls?

5 R. Quand ils ont quitté le centre de Krang Ta Chan, personne ne  
6 les a escortés. Mais, quand ils ont été envoyés à l'extérieur, la  
7 plupart d'entre eux étaient ligotés. Ces gens-là n'étaient pas  
8 libérés. Ils ne pouvaient pas rentrer chez eux. Ils avaient les  
9 mains attachées dans le dos. D'autres sont venus les  
10 réceptionner. J'ai vu qu'on les faisait sortir du centre de  
11 détention et qu'on les confiait à un autre groupe chargé de les  
12 emmener. Mais j'ignore ce qui est arrivé à ces gens.

13 Q. Qui était cet autre groupe?

14 R. Je n'en sais rien.

15 [14.12.46]

16 Q. Ils passaient par hasard? Ils... ou c'était des gens qui avaient  
17 des ordres précis, selon vous?

18 R. Je ne sais pas s'ils sont venus par hasard ou s'ils en avaient  
19 reçu l'ordre. Je n'en sais rien. Je les ai simplement vus emmener  
20 les prisonniers.

21 Q. Quand les gens se présentaient à l'enceinte, qu'elle soit à  
22 l'extérieur ou au portail, à l'intérieur, est-ce qu'il fallait  
23 qu'ils donnent des documents? Est-ce qu'il y avait des  
24 autorisations à fournir pour entrer à l'intérieur du centre?

25 R. Non. Ils portaient un uniforme noir. Ils étaient armés. Ils

71

1 entraient dans le complexe et, tout ce que j'avais à faire,  
2 c'était de leur ouvrir la porte. Je ne leur ai pas demandé leur  
3 identité. Vu l'uniforme qu'ils portaient, je devais leur ouvrir  
4 la porte.

5 Q. Bien. Depuis que vous avez cessé vos activités à Krang Ta  
6 Chan, avez-vous revu d'anciens membres du personnel de Krang Ta  
7 Chan ou avez-vous revu d'anciens prisonniers de Krang Ta Chan?  
8 [14.14.57]

9 R. Concernant le personnel de mon groupe de six, je n'ai  
10 rencontré personne. Nous avons été séparés. Ils se sont mariés.  
11 Pour ce qui est des prisonniers, je n'en ai <revu> aucun. En  
12 effet, j'ai quitté Krang Ta Chan en juillet 78. J'ai réintégré  
13 mon unité. J'ai été le premier à partir. <>

14 Q. Donc, vous n'avez jamais revu aucun détenu de Krang Ta Chan?  
15 Jamais?

16 R. Je n'ai plus revu personne. J'ai juste rencontré Say Sen, mais  
17 aucun autre prisonnier.

18 Q. Et Say Sen n'était pas prisonnier à Krang Ta Chan?  
19 [14.16.15]

20 R. Non. C'était un prisonnier, mais il avait été placé en  
21 détention avant mon arrivée. Quand j'ai quitté le centre, il y  
22 était encore. Je ne sais pas à quel moment il a été relâché.

23 Q. Je vais peut-être vous poser une question qui peut paraître  
24 saugrenue, Monsieur, mais, aujourd'hui, vous avez plutôt des bons  
25 ou des mauvais souvenirs de votre séjour à Krang Ta Chan?

72

1 [14.17.15]

2 R. J'aimerais vous dire une chose. Pour le reste de ma vie, je  
3 n'ai plus rien voulu <savoir>. Je ne veux <plus> <voir ce genre  
4 de> régime. <Je ne veux pas me souvenir, pour ma jeune  
5 génération.> J'ai eu une expérience <amère. Mais je ne savais pas  
6 grand grand-chose parce que j'étais> jeune <et que je> n'étais  
7 pas un cadre. J'en sais très peu <parce que je> ne pouvais pas  
8 voir ni entendre<, parfois j'entendais, simplement>. J'ai  
9 beaucoup oublié et je le déplore, mais je peux dire que c'est une  
10 période de ma vie par rapport à laquelle j'éprouve beaucoup de  
11 regrets.

12 Q. Monsieur, si je résume ce que j'ai entendu, vous avez vu très  
13 peu de choses, entendu quelques cris, et vous nous dites que vous  
14 avez beaucoup de regrets. Alors, j'aimerais que vous nous disiez:  
15 quels sont ces regrets et pourquoi ça a été difficile, votre  
16 séjour à Krang Ta Chan?

17 R. <Cela ne m'intéressait pas à l'époque, mais j'étais jeune>. Et  
18 j'ai oublié des choses. <De mauvaises choses> sont arrivées à  
19 d'autres gens, à d'autres familles<, je ne me rappelle pas de  
20 tout.> Voilà pourquoi je suis désespéré.

21 Q. Alors, ça sera ma dernière question, Monsieur.

22 Vous nous avez dit que vous avez des regrets. Ces regrets sont  
23 des regrets pour vous-même ou ce sont des regrets pour les gens  
24 qui ont été prisonniers à Krang Ta Chan?

25 [14.20.12]

73

1 R. J'éprouve des regrets pour moi-même et pour les détenus. <À  
2 mon avis, il semblait même que le personnel de la prison ait subi  
3 un traitement pire que celui des prisonniers.> <À l'époque,  
4 c'était> une prison sans murs.

5 Quand on conduit une charrette, le cheval a un harnais. Il a des  
6 œillères. Le cheval ne voit que <dans une seule direction>. Voilà  
7 une analogie que je puis faire à <l'intention de la Chambre.>

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser à  
10 ce témoin.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole va à présent être donnée à la défense de Nuon Chea.

13 [14.21.26]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me KOPPE:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

18 Q. J'ai quelques questions à vous poser. Revenons à la période  
19 antérieure à 1975, avant la prise de la capitale provinciale de  
20 Takéo. J'aimerais vous donner lecture d'un extrait d'une  
21 déclaration d'un cadre venant aussi, comme vous-même, de la zone  
22 Sud-Ouest.

23 Il s'agit du document suivant, Monsieur le Président: E127/7.1.8.

24 En anglais: 00901569; français: 00978646; et, en khmer: 00893277.

25 Comme je l'ai dit, c'est une déclaration d'un cadre de la zone

74

1 Sud-Ouest, et j'aimerais vous donner lecture de quelques extraits  
2 pour vous y faire réagir.

3 [14.23.02]

4 Voici ce que dit ce cadre à la réponse numéro 5:

5 "Le grand-père Mok a émis une instruction selon <laquelle> les  
6 communes, districts et secteurs n'étaient pas habilités à  
7 procéder à des arrestations ou à exécuter des gens."

8 Ensuite, l'enquêteur pose la question suivante:

9 "Pourquoi beaucoup de gens ont-ils alors été tués dans les  
10 districts et secteurs?"

11 Et la réponse, R-7:

12 "Je ne sais pas comment l'ordre était appliqué, mais je me  
13 souviens bien <des propos> de Ta Mok."

14 Question suivante:

15 "Ta Mok était-il membre du comité de la zone?"

16 Et réponse numéro 8:

17 "Oui."

18 Ensuite, passage suivant, la question est:

19 "Quand Ta Mok a-t-il annoncé cela?"

20 [14.24.11]

21 Réponse:

22 "Avant 1975, à une réunion de bilan annuel tenue dans la forêt à  
23 laquelle ont participé les comités de commune, district et  
24 province, ainsi que les régiments. Après 1975, il y a eu une  
25 autre réunion dans le chef-lieu provincial de Takéo en présence

75

1 de Ta Mok et <> Sorn, <qui était au> comité du secteur 13, lequel  
2 a indiqué qu'il était interdit de toucher aux soldats de Lon Nol  
3 à partir du grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel."  
4 Fin de citation.

5 Donc, en 75, il a été annoncé qu'il ne fallait pas toucher aux  
6 soldats à partir du grade de sous-lieutenant. Est-ce que la  
7 réunion ici mentionnée vous rappelle des souvenirs?

8 [14.25.29]

9 M. SREI THAN:

10 R. Depuis le moment où j'ai intégré l'armée khmère rouge, je n'ai  
11 participé à aucune réunion. Je n'ai jamais rencontré Ta Mok. Je  
12 ne le connaissais que de nom. Je n'ai assisté à aucune réunion,  
13 ni grande ni petite. J'ignore donc <tout> ce qui <s'est passé.>

14 Q. Peut-être n'avez-vous pas été personnellement présent aux  
15 réunions, mais, en 75 ou avant, peut-être que votre commandant ou  
16 son propre commandant a dit quelque chose dans ce sens, à savoir  
17 qu'il ne fallait pas faire de <mal> aux soldats à partir du grade  
18 de sous-lieutenant <jusqu'à colonel>? Est-ce que cela vous dit  
19 quelque chose?

20 [14.26.17]

21 R. Je n'ai rien entendu de tel. Je n'ai entendu personne dire  
22 cela.

23 Q. Passons au centre de rééducation de Krang Ta Chan. Vous  
24 rappelez-vous une femme qui faisait la cuisine pour les  
25 prisonniers, la grand-mère Nha?

76

1 R. J'ai entendu citer son nom, Yeay Nha, mais je ne la  
2 connaissais pas bien. Yeay Nha était déjà en détention quand je  
3 suis arrivé. Quand je suis parti du centre, j'ignore si elle  
4 était encore sur place. Quand je suis arrivé à Krang Ta Chan,  
5 elle était déjà là.

6 [14.27.26]

7 Q. Vous rappelez-vous deux de ses enfants, Meas Sarat ou Rat et  
8 Meas Sokha ou Kha?

9 R. Je ne me souviens pas d'eux.

10 Q. Vous avez été interrogé concernant Meas Phoeun. Vu la réponse  
11 que vous avez donnée, je suppose que vous ne savez pas si Meas  
12 Phoeun a un lieu de parenté avec Meas Sarat ou Meas Sokha?

13 R. Il n'y avait entre ces personnes aucun lien de parenté par le  
14 sang ou par alliance.

15 Q. Cela implique que vous connaissez Rat et Kha - Meas Sarat et  
16 Meas Sokha? À moins que je n'aie mal compris votre réponse?

17 R. J'ai entendu citer leur nom, mais je ne connais pas ces  
18 personnes.

19 Q. Savez-vous si Vann Soan, un autre garde, avait un lien  
20 quelconque avec le mari de Meas Sarat?

21 R. Je n'en sais rien. Je ne connais pas cette personne.

22 [14.29.35]

23 Q. Rapidement, une question sur Say Sen avant de passer à la  
24 suite - je reviendrai plus tard à Say Sen: actuellement,  
25 vivez-vous près de sa maison, à 2 kilomètres de son village?

77

1 Est-ce exact?

2 R. J'ignore où il habite.

3 Q. Autrement dit, vous n'êtes pas en contact avec lui. Avez-vous  
4 parlé avec lui après 1979?

5 R. Après 1979, M. Say Sen est venu une fois chez moi. J'ai oublié  
6 les détails de notre conversation. C'était juste une rencontre  
7 sociale et ça a été la seule fois que je l'ai rencontré. <Nous ne  
8 nous sommes pas revus depuis lors.>

9 [14.30.52]

10 Q. Après 79, n'avez-vous jamais évoqué les événements de Krang Ta  
11 Chan avec Yeay Nha, ses enfants - Sarat ou Sokha -, ou encore  
12 avec toute autre personne ayant été détenue là-bas ou bien y  
13 ayant travaillé comme garde?

14 R. Après 1979, nous n'avons pas reparlé, et je n'ai rencontré  
15 aucun d'entre eux.

16 Me KOPPE:

17 Monsieur le Président, j'aimerais à présent montrer au témoin  
18 quelques pages tirées d'un certain nombre de documents. Cette  
19 série de questions risque de prendre un certain temps. Peut-être  
20 souhaitez-vous passer à la pause? Ou alors, je peux continuer.

21 [14.32.15]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 En ce cas, nous allons passer à une pause maintenant pour ne pas  
24 vous interrompre. Ainsi, nous allons observer une courte pause  
25 maintenant. Nous revenons à 14h50.



78

1   Huissier d'audience, veuillez, pendant la pause, vous occuper du  
2   témoin ainsi que de son avocat. Veuillez à ce qu'ils soient de  
3   retour dans la salle d'audience à 14h50.  
4   Suspension de l'audience.  
5   (Suspension de l'audience: 14h32)  
6   (Reprise de l'audience: 14h53)  
7   M. LE PRÉSIDENT:  
8   Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.  
9   La parole est donnée à la défense de Nuon Chea pour qu'il  
10  poursuive son interrogatoire.  
11  Maître Koppe, veuillez attendre.  
12  Coprocurateur international, vous avez la parole.  
13  [14.54.33]  
14  M. LYSAK:  
15  Merci, Monsieur le Président.  
16  Je serai bref. Nous avons remarqué aujourd'hui que la défense de  
17  Nuon Chea avait déposé sur l'interface, pour ce témoin, <au  
18  moins> <557> documents. On avait du mal à comprendre <si oui ou  
19  non ils essayaient d'en rajouter d'autres encore> puisqu'il y  
20  avait près de 1300 entrées.  
21  Le premier document qui est utilisé, en dépit de ce nombre  
22  important, ne figurait pas sur l'interface.  
23  Je ne souhaite pas soulever une objection et empêcher les gens  
24  d'utiliser un document parce qu'il n'est pas sur l'interface,  
25  mais je pense qu'il faut vraiment agir en bonne foi et qu'il faut

79

1 établir clairement les règles. Si toutes les parties agissent en  
2 toute bonne foi, alors le système fonctionne bien.

3 [14.55.24]

4 Et, là, je m'interroge sur la bonne foi lorsqu'il y a autant de  
5 documents placés sur l'interface et que le premier document qui  
6 est utilisé <n'y figure pas>.

7 Alors, ma question est la suivante: envisagez-vous d'utiliser  
8 <cet après-midi> d'autres documents qui ne font pas partie des  
9 600 documents étant sur l'interface?

10 [14.55.49]

11 Me KOPPE:

12 Eh bien, je me suis tourné vers mes consultants, qui m'ont dit  
13 que ce document était placé sur l'interface. Alors, je me  
14 retourne...

15 Mais je ne savais pas comment le faire. Ce sont mes consultants  
16 qui l'ont fait. Je me souviens avoir très clairement demandé à ce  
17 que cela soit placé sur l'interface. Que puis-je dire? Ça y est.

18 [14.56.15]

19 M. LYSAK:

20 Je peux vous garantir que ça n'y est pas.

21 Et peut-être que l'interface s'est effondrée, pour ainsi dire?

22 <Comme je l'ai dit, leurs documents commencent> à <partir du  
23 n°>753 et <vont> jusqu'à 1309, ce qui fait donc un total de 557  
24 entrées. Peut-être que la capacité du système ne permet pas de  
25 présenter <l'intégralité des 1300 documents qu'ils ont essayé de

1 déverser sur l'interface>. C'est pourquoi <les 700 premiers ne  
2 s'affichent pas.>

3 Mais, quoi qu'il en soit, on se retrouve face à un problème. Si  
4 quelqu'un met sur l'interface un tel nombre de documents, on se  
5 retrouve avec un problème <de bonne foi> - un problème  
6 <technique> également<, en raison du nombre de documents que  
7 l'interface peut prendre.>

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Coavocat principal international pour les parties civiles, vous  
10 avez la parole.

11 [14.57.12]

12 Me GUIRAUD:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Une... une courte observation. Dans la mesure où la Chambre nous a  
15 indiqué la dernière fois qu'elle allait probablement rendre une  
16 décision sur... sur la façon dont les parties communiquent à  
17 l'avance les pièces et l'utilisation de l'interface, donc, nous  
18 voudrions de notre côté réitérer le fait qu'il semble important  
19 que l'interface soit un outil possible à utiliser et que, quand  
20 les parties commencent à utiliser plus de 500, 600 ou 700  
21 documents sur l'interface, il est particulièrement difficile pour  
22 les autres parties d'en faire quelque chose.

23 Donc, à tout le moins, est-ce que... quand le volume de documents  
24 est important, est-ce qu'il peut être acté que les parties  
25 pointent le document sur l'interface en utilisant le numéro

81

1 d'inscription du document sur l'interface pour qu'au moins nous  
2 soyons tous sûrs que le document en question a bien été "uploadé"  
3 sur l'interface?

4 Mais il faudra de toute façon que la Chambre se pose cette  
5 question: est-ce que, quand on parle de 500, 600, 700 documents...  
6 est-ce qu'on arrive à un outil qui est encore un outil gérable  
7 pour les parties, quand on sait que les documents doivent être  
8 "uploadés" la veille de l'audience?

9 [14.58.36]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître Koppe, vous avez la parole.

12 Me KOPPE:

13 Monsieur le Président, permettez que je réplique.

14 Il y a un certain nombre de choses que je sais. Le premier  
15 document que j'ai présenté au <témoïn> a fait l'objet  
16 d'instructions spécifiques. Et, j'en suis certain, j'ai demandé à  
17 mes consultants de le mettre en ligne puisque cela fait déjà un  
18 certain temps que j'avais prévu de présenter ce document au  
19 témoïn. Ça, c'est une première chose.

20 [14.59.00]

21 Deuxième chose. La deuxième instruction était de mettre les  
22 documents de Krang Ta Chan sur l'interface, et seulement les  
23 documents qui n'avaient pas <> été placés par l'Accusation.

24 Je me suis préparé <vendredi,> samedi et dimanche. Donc, vendredi  
25 matin, il ne m'était pas possible de déterminer quels étaient les

82

1 documents que j'allais utiliser sur Krang Ta Chan.

2 <Troisièmement, nous> avons un certain nombre de dossiers avec  
3 des dépositions supplémentaires, comme on le sait. Je n'étais pas  
4 certain d'avoir le temps de les lire, mais nous en avons pris  
5 connaissance aussi vite que possible.

6 Et, pour éviter d'entendre l'objection selon laquelle ils  
7 n'étaient pas sur l'interface, nous les avons mis sur  
8 l'interface. Mais, apparemment, <on a beau essayer, on ne fait  
9 jamais ce qu'il faut>.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Juge Fenz, vous avez la parole.

12 [15.00.00]

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Commentaire d'ordre général. Nous sommes en train de préparer les  
15 lignes directives... ou directrices qui ont été demandées. Mais,  
16 parfois, dans ces directives, on parle de bonne foi<, parce que,  
17 à> défaut de <cela>, la solution de remplacement, c'est la  
18 "micro-gestion" de chacune de ces questions.

19 Je propose de fonctionner sur le principe de la bonne foi dans un  
20 premier temps. Sinon, on va se retrouver dans des situations de  
21 "micro-gestion", ce qui implique le prolongement de la période...  
22 ou des délais de notification pour le matériel, en tout cas, de  
23 cette taille.

24 Et puis, il faudra vérifier la capacité du système de  
25 l'interface.

83

1    Donc, deux choses. Nous sommes en train de travailler sur cette  
2    question. La décision sera rendue d'ici un ou deux jours. Et, si  
3    l'on laisse trop de marge de manœuvre, on va se retrouver dans  
4    des situations de "micro-gestion", ce qui ne va dans l'intérêt de  
5    personne.

6    (Discussion entre les juges)

7    [15.01.38]

8    Maître Koppe, vous vouliez employer à présent des documents.

9    Sont-ils sur l'interface?

10   Me KOPPE:

11   Je n'en sais rien.

12   Mme LA JUGE FENZ:

13   Dites-nous de quel document il s'agit, on va vérifier.

14   Me KOPPE:

15   Je me suis entretenu avec mon consultant... ma consultante. Elle a  
16   dit que le document avait été affiché comme les autres, mais  
17   l'interface <est sûrement tombée en panne>, raison pour laquelle  
18   la défense de Khieu Samphan et l'Accusation ne peuvent pas  
19   trouver différents documents. Il est trop tôt pour nous accuser  
20   de mauvaise foi. <Beaucoup trop tôt.>

21   [15.02.13]

22   Mme LA JUGE FENZ:

23   On ne vous accuse de rien pour l'instant. On essaie de trouver  
24   une solution.

25   Pour le document que vous voulez utiliser à présent, de quel

84

1 document s'agit-il? On va vérifier si les autres parties en sont  
2 notifiées.

3 Me KOPPE:

4 J'allais présenter le document E3/2421 et <E3/2107> et aussi...  
5 E3/2421.

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Les parties ont-elles connaissance de ces documents?

8 Je parle, bien sûr, des autres parties.

9 [15.03.14]

10 M. LYSAK:

11 <Madame le Juge, je reconnais ces numéros.> Nous venons  
12 d'imprimer <une partie de leur liste>, qui apparaissait bien,  
13 donc, <à savoir du numéro 752 au> 1300. Ça fait <neuf -, non  
14 désolé,> vingt-trois pages. Il faut passer ça en revue et  
15 retrouver la bonne cote.

16 À ce stade, nous demandons une seule chose, c'est que nous soyons  
17 avertis <suffisamment à temps> pour pouvoir retrouver ça à  
18 l'écran. Avec la connexion actuelle, c'est difficile de retrouver  
19 les documents. Mais je pense reconnaître ces deux cotes comme  
20 correspondant à des documents que j'ai utilisés.

21 (Discussion entre les juges)

22 [15.05.02]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Juge Lavergne, la parole est à vous.

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

1    Merci, Monsieur le Président.

2    J'ai une question à poser à Me Koppe. Je voudrais savoir  
3    exactement combien de documents ont été mis sur l'interface. Je  
4    comprends que, cet après-midi, il entend n'en utiliser que trois.  
5    Or, a priori, sauf erreur de ma part, je comprends qu'il y en a  
6    des centaines qui ont été mis sur l'interface.  
7    Alors, il est question de savoir si on peut se fier à la bonne  
8    foi. Est-ce que c'est une pratique qui vous paraît correspondre à  
9    une pratique de bonne foi?

10   [15.05.48]

11   Me KOPPE:

12   Je refuse qu'on laisse entendre que j'agis... que je n'agis pas  
13   avec bonne foi. Qu'est-ce que c'est que cette histoire? Nous  
14   mettons des documents sur l'interface. Nous le faisons de la  
15   façon appropriée. J'ai donné des instructions à mes consultants.  
16   Pourquoi m'accuse-t-on de mauvaise foi?

17   M. LE JUGE LAVERGNE:

18   Maître Koppe, combien de documents souhaitez-vous utiliser  
19   pendant l'interrogatoire de ce témoin? Combien en avez-vous mis  
20   sur l'interface?

21   [15.06.15]

22   Me KOPPE:

23   Ça, c'est une question à laquelle je puis répondre.  
24   Je m'adresse... j'ai plusieurs questions à poser au témoin sur le  
25   document que je viens de citer.



86

1 Il y a aussi quelques autres documents de Krang Ta Chan qui sont  
2 sur l'interface - cinq autres. Au total, je dirais qu'il y a une  
3 quinzaine de documents.

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Alors, peut-être faut-il que ces quinze documents soient  
6 communiqués cet après-midi aux parties pour être sûr qu'ils  
7 puissent les retrouver.

8 Et peut-être que les parties auront besoin d'un certain temps  
9 pour pouvoir être sûres que ces documents soient bien sur  
10 l'interface et qu'ils puissent y accéder.

11 Alors, je ne sais pas ce qu'il est proposé de faire, mais  
12 peut-être faut-il suspendre l'audience? Je ne sais pas.

13 [15.07.09]

14 Me KOPPE:

15 Juge Lavergne, ce sont des documents de Krang Ta Chan.

16 L'Accusation a évoqué ces documents pendant toute une matinée. Le  
17 procureur lui-même dit qu'il connaît par cœur ces documents.

18 Alors, pourquoi donner plus de temps à l'Accusation? L'Accusation  
19 connaît ces documents. Ils sont au dossier depuis toujours.

20 (Discussion entre les juges)

21 [15.08.26]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Coprocurateur, des observations concernant la demande de la Défense  
24 tendant à utiliser <les> documents, <par exemple le> document

25 E3/2421? <>

1 Ces documents ont été utilisés par l'Accusation <pour interroger  
2 le témoin>. <Ou avez>-vous besoin de temps pour examiner les  
3 différents documents avant de poursuivre?

4 M. LYSAK:

5 Je pense que nous pouvons aller de l'avant.

6 Pour autant que la Défense cite les documents qu'il utilisera,  
7 nous pourrions suivre. Je me... il me semble inutile d'interrompre  
8 l'audience.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Maître Koppe, allez-y.

11 Vous pouvez continuer à interroger le témoin.

12 [15.09.34]

13 Me KOPPE:

14 Q. Avant d'évoquer ces documents, j'ai une question de suivi  
15 suite à celles posées avant la pause. C'est en rapport avec une  
16 réponse faite aux juges d'instruction.

17 Il s'agit de la prise de la ville de Takéo le 18 avril 75.

18 Avez-vous participé aux combats qui ont précédé la prise de la  
19 capitale provinciale de Takéo?

20 [15.10.22]

21 M. SREI THAN:

22 R. Je faisais partie d'une unité de district pendant l'offensive  
23 menée dans la province de Takéo. Les soldats <> se sont rendus en  
24 agitant un drapeau blanc. Nous n'avons pas lancé d'offensive  
25 contre eux.

88

1 Q. D'après votre estimation, quelle distance sépare le centre de

2 Krang Ta Chan du chef-lieu de province Takéo?

3 R. Difficile à dire. <Probablement trente> ou 40 kilomètres<.>

4 Q. Je passe au document à vous montrer.

5 J'ai des exemplaires <imprimés> que je peux remettre au <témoin>.

6 Mais, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, j'aimerais faire

7 afficher ce document à l'écran.

8 En réalité, il s'agit de certains passages, de certaines pages.

9 Il s'agit surtout des signatures figurant dans ces documents.

10 Je <commencerai> par le document E3/2421. Cela n'a pas de sens de

11 donner les ERN anglais puisqu'il s'agit seulement de signatures.

12 Je vais donc juste citer les ERN en khmer: 00271177; dans le même

13 document: 00271180.

14 Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir présenter au témoin les

15 pages en question, et j'espère qu'en même temps ces pages seront

16 affichées à l'écran.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous en prie. Allez-y.

19 (Présentation d'un document)

20 [15.13.18]

21 Me KOPPE:

22 Q. Veuillez, Monsieur le témoin, examiner la page en khmer qui

23 porte en haut à gauche la cote 00271177.

24 Au milieu de la page, il y a une mention. Ce n'est pas un

25 document original car nous n'en avons pas, mais, au milieu de la

89

1 page, il y a une signature. Veuillez l'examiner et nous dire à  
2 qui elle appartient.

3 M. SREI THAN:

4 R. C'est la signature de An.

5 Q. Merci, Monsieur le témoin. Même document, page se terminant  
6 par 1180 en haut à gauche - E3/2421. Même chose: on voit ici une  
7 signature, à qui appartient-elle?

8 R. C'est la même signature. Elle appartient à la même personne,  
9 An.

10 [15.15.06]

11 Q. Passons au troisième document, E3/2425. ERN khmer: 00270926.

12 Même question: au milieu de la page, il y a une signature; la  
13 reconnaissez-vous?

14 R. C'est la même signature.

15 Me KOPPE:

16 J'aimerais montrer un autre document au témoin, E3/2107.

17 J'aimerais en remettre un exemplaire à <l'huissier> pour le  
18 montrer <au témoin.>

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous en prie. Allez-y.

21 Me KOPPE:

22 Si tout va bien, cela va aussi apparaître à l'écran.

23 À la page 0068049, il y a un passage en khmer. Veuillez d'abord  
24 lire ce passage en khmer.

25 (Le témoin 2-TCW-944, M. Srei Than, consulte le document)

1 [15.17.32]

2 M. SREI THAN:

3 R. "Centre de rééducation 105".

4 (Le témoin 2-TCW-944, M. Srei Than, consulte le document)

5 [15.18.06]

6 Je n'arrive pas à lire le reste. Je lis seulement "À compter de  
7 la date", et je ne puis pas lire la suite.

8 <>

9 "(...) l'ennemi, jusqu'à ce jour, un total de 1500...

10 Que le Parti en soit informé".

11 Donc:

12 "Centre de rééducation 105, An".

13 <>

14 Q. Selon vous, est-ce la signature de An?

15 R. Effectivement.

16 Q. Comment pouvez-vous le dire?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Témoin, veuillez attendre.

19 Accusation, allez-y.

20 M. LYSAK:

21 La Défense demande au témoin de tirer des conclusions, de donner  
22 un avis. Ce témoin n'est pas spécialiste. Est-ce que la Défense  
23 considère à présent le témoin comme un expert? Est-il apte à  
24 identifier des signatures?

25 [15.19.49]

1 Me KOPPE:

2 Je demande au témoin comment il peut dire que cette signature est  
3 identique aux trois autres. Telle est ma question. Je ne demande  
4 pas une conclusion. Je demande au témoin comment il sait que  
5 cette quatrième signature est celle de Ta An.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Témoin, veuillez <à présent> répondre à la question. <Vous n'avez  
8 pas besoin de répondre à la question précédente>.

9 M. SREI THAN:

10 R. Son nom <est écrit> sous la signature. Je puis donc <le lire  
11 facilement> et reconnaître cette mention.

12 [15.20.44]

13 Me KOPPE:

14 Q. Je vais reformuler. Nous savons que le nom est "An", le nom  
15 figurant dans ce document. Mais ma question est la suivante:  
16 comment savez-vous que cette signature est bien celle de An?

17 R. Parce que son nom figure à côté. Si la signature est à côté du  
18 nom, la signature est celle de la personne en question.

19 [15.21.27]

20 Q. C'est justement ce que je voulais montrer: ce n'était pas  
21 nécessairement le cas. <Regardez ce passage que vous venez de  
22 lire>. Est-ce que vous reconnaissez l'écriture de Ta An?

23 R. Je ne m'en souviens pas.

24 Q. Veuillez réessayer. Réexaminez ce document. Il est dit:

25 "Quinze mille personnes éliminées."

1 Reconnaissez-vous cette écriture comme appartenant à An?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Témoin, veuillez attendre.

4 Accusation, allez-y.

5 M. LYSAK:

6 J'ai une objection. La question est répétitive. La Défense repose  
7 la même question.

8 [15.22.28]

9 Me KOPPE:

10 C'est un document important, Monsieur le Président. Il occupe une  
11 place importante dans la décision de renvoi.

12 Nous allons essayer de montrer lors de l'audience consacrée aux  
13 documents que c'est un document monté de toutes pièces après 79.

14 J'aimerais donc pouvoir poser une question sur ce document  
15 précis.

16 À première vue, il est évident que l'écriture est radicalement  
17 différente des autres écritures attribuées à Ta An. Je pense  
18 qu'il est opportun de poser la question ici et maintenant.

19 [15.23.13]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 L'objection est retenue puisque la question est répétitive et que  
22 le témoin y a déjà répondu en disant qu'il ne reconnaissait pas  
23 l'écriture en question. Le témoin n'a donc pas à répondre à cette  
24 question répétitive.

25 Me KOPPE:

93

1 Peut-être n'ai-je pas bien entendu la réponse. Si le témoin ne  
2 reconnaît pas l'écriture, pas de problème. Je passe à la suite.  
3 Il s'agit du document suivant à présenter au témoin, c'est un  
4 document déjà montré par l'Accusation: E3/4145.

5 Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir présenter à nouveau ce  
6 document au témoin.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vous en prie. Allez-y.

9 (Le témoin 2-TCW-944, M. Srei Than, consulte le document)

10 [15.24.51]

11 Me KOPPE:

12 Q. Monsieur le témoin, que pouvez-vous nous dire sur ce document?

13 L'avez-vous déjà vu? Vous dit-il quelque chose?

14 M. SREI THAN:

15 R. Je ne l'ai jamais vu.

16 Q. Mais pouvez-vous dire quelque chose sur le format de ce  
17 document? Sur l'emploi de différentes lignes ou catégories? De  
18 manière générale, est-ce qu'il vous dit quelque chose?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Témoin, veuillez attendre.

21 Le coprocureur international a la parole.

22 M. LYSAK:

23 Merci.

24 Que la Défense soit plus claire: de quelle page s'agit-il? Il y a  
25 ici plusieurs listes.



1 [15.26.07]

2 Me KOPPE:

3 Mes excuses. Je fais référence à la page suivante, en anglais:

4 00762837; en français: 00761093; et, en khmer: 00068730. Ce sont

5 deux pages consécutives.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître Koppe, pourriez-vous <reconfirmer> <l'ERN> en khmer et

8 aussi la cote du document? Veuillez répéter <chaque> ERN, <comme

9 le fait souvent le co-procureur, lorsqu'il présente des

10 documents; nous vous avons déjà fait la remarque à ce sujet.>

11 Me KOPPE:

12 E3/4145. Et les pages sont les suivantes. En anglais: 00762837;

13 en français: 00761093; et, en khmer: 00068730. Deux pages, donc.

14 Q. Je répète ma question: est-ce que le format du document,

15 l'emploi de différentes catégories vous dit quelque chose?

16 [15.27.48]

17 M. SREI THAN:

18 R. Il me semble ne jamais avoir vu ce document. Jamais.

19 Q. Je ne vous demande pas si vous avez vu ce document. Ce que je

20 vous demande, c'est si l'apparence du document, son format, ses

21 différentes catégories vous rappellent quelque chose. Est-ce que

22 c'est ainsi qu'on rédigeait des documents à Krang Ta Chan?

23 R. Non.

24 Q. Et pourquoi?

25 R. Je n'ai jamais vu quoi que ce soit de tel sur place.

1 Q. Bien. Merci, Monsieur le témoin.

2 Dans le même document, E3/4145, je vais à présent vous montrer la  
3 page suivante en khmer: 00068736.

4 Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir remettre au témoin un  
5 exemplaire papier du document.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous en prie. Allez-y.

8 Me KOPPE:

9 Q. Mes excuses. Monsieur le témoin, pourriez-vous vous pencher  
10 sur cette page qui se termine par 736?

11 (Le témoin 2-TCW-944, M. Srei Than, consulte le document)

12 [15.30.32]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le témoin, avez-vous trouvé la page?

15 M. SREI THAN:

16 R. Oui.

17 Me KOPPE:

18 Q. Et que pouvez-vous nous dire de ce document à nouveau? Pour  
19 que tout soit clair, je parle de la page 00068736 en khmer. Que  
20 pouvez-vous nous dire de ce document? Vous est-il familier?

21 M. SREI THAN:

22 R. Je ne reconnais pas ce document.

23 Q. Je comprends bien que vous ne reconnaissez pas ce document,  
24 mais que pouvez-vous nous dire de l'apparence de ce document, du  
25 format de ce document, de l'utilisation des catégories? <D'après

96

1 vos souvenirs, est-ce> à cela que ressemble un document typique?

2 [15.32.04]

3 R. Non. Cela <n'y> ressemble pas du tout.

4 Q. Je vous remercie. Je passe à d'autres documents.

5 Il s'agit de documents, Monsieur le Président, que nous avons mis

6 sur l'interface. Je vais en lire certains extraits. Il s'agit du

7 E3/2454, E3/2424, E3/4093, E3/2453 et E3/2048. Tous ces

8 documents, Monsieur le Président, sont des documents de Krang Ta

9 Chan. Je pense ainsi que l'Accusation est "familier" de ces

10 documents.

11 Je ne vais donner lecture que d'une page par document et je vais

12 vous donner les <trois> ERN. Et je vais lire les cinq pages en

13 même temps. Et, ensuite, je poserai ma question.

14 [15.33.44]

15 Premier document, comme je vous l'ai dit, E3/2454. ERN en

16 anglais: 00364288; en khmer: 00271054; en français: 00632494.

17 Monsieur le témoin, il s'agit là d'un document... un rapport au

18 "<très respecté> Parti de base de Tram Kak". Cela concerne les

19 faits allégués qu'aurait commis une personne, en l'occurrence,

20 chaparder. Le document dit la chose suivante:

21 "Le chef d'unité a rééduqué cette personne à quatre reprises,

22 mais elle n'a rien écouté."

23 Voilà pour le premier document:

24 "Rééduquée quatre fois, elle n'a rien écouté."

25 [15.34.53]

97

1 Deuxième document, E3/2424. ERN en anglais: <00322217>; <en>  
2 khmer: <00270751>; et, en français: <00612215>.  
3 C'est à nouveau un rapport qui porte sur les actes qu'aurait  
4 commis une personne. Au milieu, il est dit que:  
5 "Cette personne <> sait voler beaucoup de choses<, et cetera>.  
6 Nous avons essayé de l'éduquer de multiples façons... de toutes les  
7 façons possibles."  
8 Voilà la phrase dont je souhaite que vous vous souveniez.  
9 [15.35.49]  
10 Idem pour l'E3/4093. ERN 00831489; khmer: 00270790; et français:  
11 00729676.  
12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:  
13 L'interprète spécifie que les chiffres sont lus très rapidement.  
14 Me KOPPE:  
15 Q. À nouveau, il s'agit d'agissements qu'aurait commis une  
16 personne. Et il est dit au milieu de la... de la page:  
17 "On a beau <essayer de> l'éduquer, elle <n'a pas voulu se  
18 corriger>."  
19 [15.36.31]  
20 Quatrième document, E3/2453. En anglais: 00388578; khmer:  
21 00270775; français: 00611770.  
22 Même contexte. C'est un rapport sur une personne et ses  
23 agissements. Il est dit au milieu de la page:  
24 "Celui-ci a mené des activités directement au sein de la  
25 coopérative. Il a volé des pommes de terre. Il a cassé des

98

1 assiettes et d'autres choses, sans cesse, même s'il a été... même  
2 s'il a été éduqué."

3 Donc, à nouveau:

4 "Même s'il a été <rééduqué>."

5 [15.37.24]

6 Et, enfin, Monsieur le Président, document E3/2048. Pages, en  
7 anglais: 00276566; en khmer: <00079094> et 95; français:  
8 <00611663>.

9 À nouveau un rapport, troisième paragraphe:

10 "Prie la police de prendre une décision parce que ces personnes  
11 ont été rééduquées au mieux des possibilités."

12 Je vous ai présenté cinq documents. Je sais que c'est là une  
13 longue question, mais l'essence de ma question est la même pour  
14 les cinq documents.

15 Apparemment, avant d'être envoyée à Krang Ta Chan... les gens dans  
16 le district ou dans les communes informent Ta An <ou quelqu'un  
17 d'autre> qu'ils ont fait de leur mieux pour rééduquer la  
18 personne. Est-ce là un phénomène qui vous est familier?

19 [15.38.50]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

22 Coprocurateur, vous avez la parole.

23 M. LYSAK:

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Mon objection est la suivante. La Défense a commencé par

1 présenter <ces> documents comme <étant> <des> documents de Krang  
2 Ta Chan. Or, <pour la plupart, sinon tous, je crois,> il s'agit  
3 de rapports émanant des communes, de la base.  
4 Nous avons présenté <à ce témoin> des documents qui <proviennent>  
5 de l'endroit où il travaillait.  
6 Donc<, je pense que la défense> est en train de demander au  
7 témoin d'émettre des spéculations, des hypothèses sur la façon  
8 dont <> les communes <livraient les gens>, ce <qu'il ignore>.  
9 [15.39.30]  
10 Me KOPPE:  
11 J'utilise le terme "document de Tram Kak" ou "document de Krang  
12 Ta Chan" de façon générique. Ce ne sont pas là des documents  
13 venus ou issus de la prison <à proprement parler>.  
14 Ce sont des documents dont je me sers pour poser une question  
15 générale, à savoir: est-ce qu'en tant que dactylographe<,> le  
16 témoin sait si les personnes envoyées à Krang Ta Chan avaient été  
17 préalablement rééduquées ou s'il y avait eu des tentatives  
18 préalables de rééducation avant de les envoyer à Krang Ta Chan?  
19 Je suis entièrement d'accord. Le témoin peut... ne connaît pas ces  
20 documents. Il ne peut donc pas se prononcer <à ce sujet>. Cela  
21 n'empêche <manifestement> pas l'Accusation de présenter <des>  
22 documents <aux autres témoins>.  
23 Mais l'essence de ma question est la même: est-ce que c'est là  
24 quelque chose dont il avait connaissance, peut-être grâce à des  
25 réunions avec Ta An <ou d'autres? Savait-il si >les personnes

100

1 envoyées à Krang Ta Chan <étaient>, aux yeux des autorités <à  
2 tout le moins>, <des> causes perdues <en termes de rééducation>?  
3 [15.40.55]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 L'objection par le coprocurateur adjoint n'est pas appropriée et  
6 est donc rejetée. La Chambre souhaite entendre la réponse du  
7 témoin.

8 Le témoin <peut répondre> à toutes les questions reposant sur ce  
9 qu'il a observé pendant la période du régime du Kampuchéa  
10 démocratique.

11 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question qui vous a  
12 été posée par la Défense, si vous vous en souvenez.

13 [15.41.34]

14 M. SREI THAN:

15 R. Non, je n'en savais rien. Et, s'agissant des autres questions:  
16 si j'étais en réunion avec Ta An? Non, je n'ai eu aucune réunion  
17 avec Ta An.

18 Me KOPPE:

19 Q. Monsieur le témoin, vous avez dactylographié des documents,  
20 des aveux. Que pouvez-vous dire de façon générale sur les motifs  
21 d'arrestation et d'envoi à Krang Ta Chan? Était-ce parce qu'ils  
22 ne pouvaient plus être rééduqués ou ne le savez-vous tout  
23 simplement pas?

24 R. <Je l'ignorais.>

25 [15.42.45]

101

1 Q. Vous avez dit dans votre déposition que 99 pour cent des  
2 personnes qui entraient à Krang Ta Chan étaient écrasées. Si  
3 c'est vrai, pourquoi ces personnes étaient-elles interrogées? Le  
4 savez-vous?

5 R. On les torturait pendant l'interrogatoire, mais je ne savais  
6 pas <à propos de quoi> on les interrogeait.

7 Q. Vous étiez dactylographe. Vous deviez certainement savoir des  
8 choses quant à ce qui se passait. Ma question est la suivante: si  
9 les gens allaient de toute façon être exécutés, à quoi bon les  
10 torturer? Je ne comprends pas.

11 [15.44.03]

12 R. Je ne peux pas répondre à votre question parce que je ne  
13 <comprenais> pas ce qu'ils avaient fait<, ni> quelles étaient les  
14 politiques.

15 Q. J'ai une autre question pour rebondir sur cela. Vous avez dit  
16 que, fin 78, des prisonniers ont été renvoyés de Krang Ta Chan.  
17 Mais vous avez dit auparavant que 99 pour cent des personnes  
18 étaient écrasées. Comment pouvez-vous expliquer cette  
19 contradiction?

20 R. Les personnes qui étaient renvoyées étaient des nouveaux  
21 prisonniers. Les anciens prisonniers, eux, avaient tous été  
22 écrasés. Les nouveaux prisonniers qui étaient envoyés <en 1978>,  
23 c'était à l'époque où prévalait une situation de confusion. C'est  
24 là qu'on les a renvoyés.

25 [15.45.18]



102

1 Q. Je ne suis pas sûr de bien comprendre, mais passons.

2 J'ai une question sur un autre sujet: la déposition de Say Sen.

3 L'Accusation vous a déjà présenté un certain nombre de passages  
4 de sa déposition. J'aimerais en faire de même.

5 Monsieur le Président, je parle de la transcription E1/257.1, <>  
6 aux alentours de 10h40 le matin. ERN en anglais: 01064599.

7 Et, là, M. Say Sen fait une déposition à votre sujet.

8 La question est la suivante:

9 "J'aimerais en savoir davantage sur ce que vous nous avez dit  
10 hier. Vous avez dit que les soldats ou les gardes de sécurité  
11 avaient violé deux femmes de l'unité mobile et avaient inséré  
12 leur fusil dans leur vagin. Pourriez-vous nous donner le nom de  
13 ces soldats?"

14 Ça, c'est la question.

15 [15.46.45]

16 Réponse de Say Sen:

17 "Oui, c'était Duch... ou le Petit Duch et Saing. Il y en avait  
18 deux."

19 Question:

20 "Ces personnes ont-elles été punies par Ta An ou par des membres  
21 du comité?"

22 Réponse:

23 "Non, on ne les pas punis, mais il y avait des règles."

24 Autre question:

25 "Hier, vous avez également parlé du massacre de deux jeunes

103

1 <filles>. Vous avez dit que la plus âgée avait eu son crâne  
2 fracassé contre l'arbre et l'autre avait eu la nuque brisée.  
3 Pourriez-vous nous dire <les noms des gardes qui ont> fait ça?"

4 Say Sen répond:

5 "Oui. C'était Sim, Moeun, <Saing> et Duch, le Petit Duch."

6 Monsieur le témoin, apparemment, Say Sen vous accuse d'avoir  
7 participé à des atrocités à Krang Ta Chan. Que pouvez-vous nous  
8 dire?

9 [15.48.02]

10 R. Je ne peux pas répondre à cette question.

11 Q. Et pourquoi ne pouvez-vous pas répondre à cette question?

12 R. Parce que je ne l'ai pas fait et que je n'en savais rien.

13 Alors, que voulez-vous que <je> vous dise?

14 Q. Est-ce que Say Sen a inventé cette histoire d'après vous?

15 R. Je ne sais pas.

16 [15.48.56]

17 Q. Monsieur le témoin, Say Sen a également dit d'autres choses.

18 Document E1/257.1, 5 février, page 43, <ERN en anglais 01064612>,

19 Say Sen dit la chose suivante à votre sujet:

20 Question:

21 "Très bien. Nous allons à présent parler de Saing, la personne  
22 dont vous dites qu'elle est encore en vie. Apparemment, vous avez  
23 parlé de lui à plusieurs reprises. Si j'ai bien compris ce que  
24 vous avez dit, vous avez dit que, avec le Petit Duch, il faisait  
25 partie des plus cruels. Est-ce là bien de cette personne dont

104

1 vous parlez?"

2 Say Sen répond:

3 "Oui. Saing et Duch étaient cruels et <'brutaux'>. Et Sieng

4 n'était pas aussi cruel que Duch<, le petit Duch et Saing>."

5 Monsieur le témoin, Say Sen semble dire que vous étiez cruel,

6 brutal et méchant. A-t-il raison ou a-t-il tort? Que pouvez-vous

7 nous dire au sujet de sa déposition?

8 [15.50.34]

9 R. C'est faux.

10 Q. Vous dites donc que vous n'êtes pas méchant ou cruel ni

11 brutal?

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Monsieur le témoin, Say Sen a également dit aux enquêteurs du

14 Bureau des cojuges d'instruction...

15 Là, je vous parle du document E319.1.24 - E319.1.24. Question

16 107, ERN 00969632:

17 "Avez-vous vu Duch violer des prisonnières, des femmes

18 prisonnières?"

19 Say Sen répond:

20 "Oui. Je l'ai vu violer une prisonnière qui était cuisinière la

21 nuit. C'est sa mère qui me l'a dit. Duch ne l'a pas tuée, mais

22 elle <est morte> en 79. Et son mari <a été tué> à Krang Ta Chan."

23 Say Sen semble, Monsieur le témoin, vous accuser d'avoir violé

24 une prisonnière. Quelle est votre réaction?

25 R. Cette affirmation est incorrecte. Elle est inventée de toutes

1 pièces.

2 Q. Pourriez-vous expliquer pourquoi Say Sen invente toutes ces  
3 histoires à votre sujet?

4 [15.52.47]

5 R. Comme vous le savez, pendant la période des Khmers rouges, le  
6 viol... ou une personne qui commettait un viol n'était pas  
7 épargnée. Le viol était interdit. C'est pourquoi une telle  
8 affirmation est une pure invention.

9 Q. Vous dites que sa déposition est inventée de toutes pièces,  
10 mais pourriez-vous nous expliquer pourquoi il inventerait de  
11 pareilles élucubrations à votre sujet?

12 R. Je n'ai pas d'explication à cela. Je ne sais pas ce qu'il  
13 voulait.

14 [15.53.47]

15 Q. Dernier passage dans cette déposition.

16 Ce n'est pas une déposition ici, devant la Chambre. C'est une  
17 affirmation, une déclaration auprès de DC-Cam: E3/4846. 00527774  
18 en anglais; khmer: 00527724; français: 00943272 jusqu'à 73.

19 Question à Say Sen au milieu de la page:

20 "Violaient-ils les femmes avant... les femmes prisonnières avant de  
21 les exécuter?"

22 Say Sen répond:

23 "J'ai vu cela une fois, fait par quelqu'un d'autre; mais Duch, je  
24 ne l'ai pas vu le faire. Duch tuait les jeunes filles dans la  
25 prison. <Ils prenaient les cadavres et inséraient des cartouches

106

1 de M79 dans les vagins>. <Ils me demandaient d'enterrer les  
2 corps.> Duch m'a demandé si j'avais vu le <M79> dans les vagins  
3 et je lui ai dit que je l'avais vu. J'ai demandé pourquoi il  
4 avait <fait> cela. Après avoir enterré les cadavres, Duch et ses  
5 camarades en <rigolaient>."

6 [15.55.15]

7 On demande à Say Sen si Duch est encore vivant. Il répond:

8 "Oui, il vit dans la commune de Otdam Souriya."

9 "Savez-vous dans quel village il habite?"

10 "Je sais seulement que c'est dans la commune d'Otdam Souriya. Je  
11 ne connais pas le village. Il a violé <Rath, une femme âgée> qui  
12 habite maintenant dans le village de Kbal."

13 Ensuite, on lui demande:

14 "Ah, vous parlez de la petite <Rath, là-bas.>"

15 "Oui, la petite."

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez attendre.

18 (Discussion entre les juges)

19 [15.56.08]

20 Maître Koppe, êtes-vous en train d'établir des faits ou êtes-vous  
21 en train de poser des questions? La Chambre vous donne la parole  
22 pour que vous puissiez poser des questions au témoin, non pas  
23 pour établir les faits.

24 Veuillez reformuler votre question conformément aux procédures  
25 applicables devant cette Chambre.

107

1 La juge Fenz a la parole.

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 Des mesures de protection <claires> ont été prises. On ne peut  
4 pas poser des questions sur l'adresse <de la personne en  
5 l'interrogeant indirectement ou directement>. Je tenais tout  
6 simplement à vous le rappeler.

7 [15.57.00]

8 Me KOPPE:

9 Q. Monsieur le témoin, j'ai lu un passage de la déposition de Say  
10 Sen au CD-Cam. Il parle du viol et... il parle de deux viols en  
11 disant que, dans les deux cas, vous êtes impliqué. Quelle est  
12 votre réaction?

13 M. SREI THAN:

14 R. Comme je l'ai dit un peu plus tôt, ce type d'accusation est  
15 une calomnie. C'est une invention de toutes pièces.

16 Q. Donc, si je résume, tout ce que Say Sen a dit à votre sujet,  
17 c'est-à-dire que vous avez participé à des massacres et à des  
18 viols, est une invention de toutes pièces?

19 R. C'est exact.

20 Me KOPPE:

21 J'aimerais donner la parole à mon collègue, mon confrère  
22 national.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Allez-y. Vous avez la parole.

25 [15.58.36]

1 INTERROGATOIRE

2 PAR Me SUON VISAL:

3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Je n'ai que quelques questions à poser à ce témoin.

5 Q. Monsieur le témoin, j'ai une question à vous poser. En 1976,

6 lorsque l'on vous a demandé de monter la garde à Krang Ta Chan,

7 est-ce que votre supérieur vous a donné des instructions

8 détaillées?

9 M. SREI THAN:

10 R. Lorsque mon unité était... a été chargée de monter la garde, les

11 instructions consistaient à monter la garde <du bureau> ,

12 c'est-à-dire protéger, défendre le bureau d'éducation 105.

13 Q. Ont-ils énoncé des instructions consistant à écraser l'ennemi

14 ou à prendre les mesures nécessaires pour éliminer des

15 prisonniers?

16 [15.59.37]

17 R. Non.

18 Q. Autre chose. Il y a eu deux phases: d'abord, vous étiez plutôt

19 à l'extérieur; et, ensuite, vous étiez à l'intérieur du site.

20 Pourriez-vous dire quelle était la différence entre les deux

21 phases?

22 R. La tâche était la même, mais, au début, on était loin du

23 centre. Pendant la deuxième phase, nous étions plus proches,

24 c'est-à-dire que nous gardions la barrière ou la clôture du

25 centre.

109

1 Q. Vous avez dit ce matin à la Chambre que, lorsque des  
2 prisonniers étaient exécutés, vous étiez de garde. Pourriez-vous  
3 nous dire où est-ce que vous montiez la garde au moment des  
4 exécutions?

5 R. Je crois avoir déjà répondu <plusieurs fois> à cette question  
6 <relative à la garde>. Mon unité de six hommes était chargée de  
7 monter la garde près des portails <d'entrée> est et ouest.  
8 <Cependant, quand> des prisonniers étaient emmenés pour être  
9 tués, nous n'étions pas autorisés à aller monter la garde.

10 [16.01.26]

11 Q. Alors, que vous étiez garde à Krang Ta Chan, les prisonniers  
12 pouvaient-ils travailler dans l'enceinte de ce bureau?

13 R. Oui. Certains prisonniers pouvaient travailler à l'extérieur  
14 des bâtiments de détention.

15 Q. Quel genre de travail pouvaient-ils faire?

16 R. Certains transportaient de la terre ou repiquaient <> le riz  
17 <lorsque c'était le moment de le faire>.

18 Q. Est-ce qu'ils élevaient aussi du bétail, comme des chevaux ou  
19 des vaches?

20 R. Oui, il y avait des vaches. Mais seuls les gardiens de la  
21 prison, et non les prisonniers, s'occupaient des vaches.

22 Q. Les prisonniers qui travaillaient à l'intérieur de l'enceinte  
23 ne pouvaient pas garder les vaches. Est-ce exact?

24 R. C'est exact.

25 [16.03.10]



110

1 Me SUON VISAL:

2 J'ai encore trois questions, Monsieur le Président, mais nous  
3 avons dépassé l'heure habituelle. Puis-je continuer?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Allez-y.

6 Me SUON VISAL:

7 Q. Monsieur le témoin, j'ai une question sur les interrogatoires.  
8 Pendant ceux-ci, saviez-vous si les prisonniers qui avaient  
9 commis des fautes légères pouvaient s'approcher du lieu  
10 d'interrogatoire?

11 [16.03.47]

12 M. SREI THAN:

13 R. Pendant les interrogatoires, personne n'était autorisé à  
14 s'approcher, pas même les prisonniers qui avaient commis des  
15 infractions légères. Tous les prisonniers restaient en détention  
16 pendant les interrogatoires.

17 Q. Quant aux prisonniers qui pouvaient travailler dans  
18 l'enceinte, est-ce que certains ont réussi à prendre la fuite?

19 [16.04.21]

20 R. À compter du moment où je suis arrivé travailler là-bas, aucun  
21 prisonnier n'a réussi à s'échapper. <Ils n'ont jamais pris la  
22 fuite>.

23 Me SUON VISAL:

24 Merci, Monsieur le Président. J'en ai terminé.

25 M. LE PRÉSIDENT:

111

1 Coprocurateur international, allez-y.

2 M. LYSAK:

3 Merci.

4 Brièvement, j'ai une demande à présenter par rapport aux  
5 documents de la défense de Nuon Chea pour le prochain témoin.

6 Il y a 752 entrées pour le témoin suivant. Pour aujourd'hui, il y  
7 avait plus de 400 documents, mais seuls 15 ont été employés.

8 Et donc j'aimerais que la Défense avise par courriel les parties  
9 des documents qu'elle entend utiliser pour éviter qu'on ne doive,  
10 comme aujourd'hui, se démener pour retrouver les documents car  
11 c'est pratiquement impossible d'employer l'interface quand elle  
12 est tellement surchargée de documents.

13 (Discussion entre les juges)

14 [16.06.06]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci au coprocurateur pour cette observation.

17 La défense de Nuon Chea est priée de présenter la liste des  
18 documents qu'elle entend utiliser pour l'interrogatoire du  
19 prochain témoin à compter de demain.

20 Le moment est venu de lever l'audience. Les débats reprendront  
21 demain matin, le 24 février 2015, à 9 heures.

22 La Chambre entendra demain la suite de la déposition du témoin  
23 Srei Than. Après quoi, la Chambre pourrait passer à la déposition  
24 du témoin 2-TCW-552 (phon.).

25 [16.07.05]

112

1 Monsieur le témoin, merci d'être venu déposer aujourd'hui. Votre  
2 déposition n'est pas encore terminée. Vous êtes donc prié de  
3 revenir à la barre demain matin, à 9 heures. Entre-temps, vous  
4 pouvez disposer.

5 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux  
6 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires  
7 pour que le témoin puisse retourner là où il loge.

8 Le témoin devra revenir à l'audience demain, tandis que le témoin  
9 de réserve devra se tenir prêt dans la salle d'attente. L'avocat  
10 du témoin devra également se présenter demain matin.

11 Agents de sécurité, veuillez reconduire les accusés au centre de  
12 détention et les ramener dans le prétoire demain pour 9 heures du  
13 matin.

14 L'audience est levée.

15 (Levée de l'audience: 16h08)

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25